

**CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE DE LA
RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE
MULTI-SECTEUR**

(inclut les modifications 1 à 32 au 30 novembre 2020)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	
Article 1.01 Loi.....	1
Article 1.02 Actuaire.....	1
Article 1.03 Entente d'affiliation	1
Article 1.04 Bénéficiaire.....	1
Article 1.05 Année civile	1
Article 1.06 Convention collective	1
Article 1.07 Valeur actualisée.....	2
Article 1.08 Employeur cotisant	2
Article 1.09 Date de cotisation.....	2
Article 1.10 Taux de cotisation.....	3
Article 1.11 Cotisations	3
Article 1.12 Emploi désigné	3
Article 1.13 Crédit d'intérêt	3
Article 1.14 Date d'effet.....	3
Article 1.15 Employé.....	3
Article 1.16 Cotisations de l'employé	4
Article 1.17 Cotisations de l'employeur	4
Article 1.18 Entente d'exécution	4
Article 1.19 Ancien participant.....	4
Article 1.19A Taux de rendement de la caisse	4
Article 1.20 Section locale.....	4
Article 1.21 Âge de retraite normale.....	5
Article 1.22 Date normale de retraite.....	5
Article 1.23 Nombre	5
Article 1.24 Participant	5
Article 1.25 Entente de participation	5
Article 1.26 Services passés.....	5
Article 1.27 Crédits pour services passés	5
Article 1.28 Régime de retraite.....	6
Article 1.29 Retraité.....	6
Article 1.29A Option de transférabilité du participant	6
Article 1.29B Montant résiduel	6
Article 1.30 Paiements autonomes.....	6
Article 1.31 Date d'ancienneté	6
Article 1.32 Conjoint	7
Article 1.33 Fiduciaires.....	7
Article 1.34 Contrat de fiducie.....	7
Article 1.35 Caisse de retraite en fiducie	7
Article 1.36 Syndicat	8
Article 1.37 Année d'emploi	8
Article 1.38 Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ou MGAP.....	8
Article 1.39 Autres termes	8

ARTICLE 2. PARTICIPATION

Article 2.01	Acceptation d'un employeur comme employeur cotisant	9
Article 2.02	Langage standard / entente de participation / entente d'exécution / aucune réduction des taux de cotisations	9
Article 2.03	Conditions spéciales	9
Article 2.04	Acceptation de catégories spéciales d'employés d'un employeur cotisant	9
Article 2.05	Annulation du statut d'un employeur cotisant.....	10
Article 2.06	Participant.....	10
Article 2.07	Annulation du statut de participant.....	10
Article 2.08	Rétablissement de la participation de l'employé	10

ARTICLE 3 - ADMISSIBILITÉ À LA RENTE ET MONTANTS

Article 3.01	Rente normale - admissibilité	11
Article 3.02	Montant de la rente normale	11
Article 3.03	Prestations de services passés	11
Article 3.04	Prestations de services futurs	11
Article 3.05	Rente de retraite anticipée – admissibilité	11
Article 3.06	Montant de la rente de retraite anticipée	11
Article 3.07	Rente différée.....	12
Article 3.08	Montant de la rente différée.....	12
Article 3.09	Prestation de survivant avant la retraite - admissibilité	12
Article 3.10	Prestation de survivant avant la retraite - montant.....	12
Article 3.11	Prestation de décès avant la retraite – admissibilité.....	13
Article 3.12	Prestation de décès avant la retraite – montant	13
Article 3.13	Aucun dédoublement de rente	13
Article 3.14	Montants en dollars entiers	13
Article 3.15	Séparation du régime de retraite	13
Article 3.16	Règle de cinquante pour cent.....	14
Article 3.17	Rente maximale	15

ARTICLE 4 - ACCUMULATION DE DROITS À RETRAITE POUR SERVICES PASSÉS ET DE TRANSFÉRABILITÉ

Article 4.00	Attribution de droits pour services passés.....	15
Article 4.01	Droits à retraite pour services passés	15
Article 4.02	Interruption de service – droits à retraite pour services passés.....	18
Article 4.03	Interruption de participation	18
Article 4.04	Cotisations autonomes	19
Article 4.05	Option de transférabilité	20
Article 4.06	Crédit par suite d'un accident du travail	21
Article 4.07	Cotisations autonomes durant une période d'invalidité	21

ARTICLE 5 - DEMANDES, SERVICE DE LA RENTE ET RETRAITE

Article 5.01	Demandes	23
Article 5.02	Information et preuve.....	23
Article 5.03	Action des fiduciaires	23

Régime de retraite multi-secteur	iii
Article 5.04 Service de la rente.....	23
Article 5.05 Rachat des rentes modestes.....	24
Article 5.06 Définition de la retraite	25
Article 5.07 Service de la rente à la suite d'une suspension.....	25
Article 5.08 Désignation du bénéficiaire	25
Article 5.09 Incompétence ou incapacité du retraité, du conjoint survivant ou du bénéficiaire.....	26
Article 5.10 Incessibilité des prestations.....	26
Article 5.11 Répartition des prestations en cas d'échec du mariage.....	26
Article 5.12 Montant forfaitaire transférable à un REER ou un FERR	27
 ARTICLE 6 - FORMES NORMALES ET FACULTATIVES DE PAIEMENT	
Article 6.01 Service normal	28
Article 6.02 Options de rente	29
 ARTICLE 7 – MODIFICATIONS, LIQUIDATION DU RÉGIME ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 7.01 Modifications	32
Article 7.02 Révisions actuarielles	32
Article 7.03 Aucun droit de remboursement.....	32
Article 7.04 Limite de responsabilité.....	32
Article 7.05 Placements	33
Article 7.06 Cessation ou réduction de l'obligation de cotiser	33
Article 7.07 Liquidation du régime.....	33
Article 7.08 Interprétation du régime.....	34
Article 7.09 Application des modifications	34
 ARTICLE 8 - CESSATION DE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR	
Article 8.01 Cause de la cessation	35
Article 8.02 Fin de participation d'un employeur cotisant	35
 ARTICLE 9 – DISPOSITIONS POUR LES PARTICIPANTS N'ÉTANT PAS RÉGIS PAR LES LOIS DE L'ONTARIO	
Article 9.01 Participants régis par les lois d'une province autre que l'Ontario	36
Article 9.02 Application des annexes	36
 ARTICLE 10 – APPLICATION DU PRÉSENT TEXTE CONSOLIDÉ DU RÉGIME	
Article 10.01 Texte consolidé du régime.....	37
ANNEXE « A » - ALBERTA	38
ANNEXE « B » - COLOMBIE-BRITANNIQUE.....	45
ANNEXE « C » - MANITOBA.....	50
ANNEXE « D » - NOUVEAU-BRUNSWICK.....	57
ANNEXE « E » - TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	63
ANNEXE « F » - NOUVELLE-ÉCOSSE	67
ANNEXE « G » - SASKATCHEWAN.....	71
ANNEXE « H » - CANADA.....	77

**RÉGLEMENTATION
DU
RÉGIME DE RETRAITE MULTI-SECTEUR**

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Article 1.01 Loi

Par « loi », on entend la *Loi sur les régimes de retraite L.R.O.*, ch. P-8 et ses règlements tels qu'amendés ou promulgués de temps à autre ou, quant aux personnes visées par les lois sur les régimes de retraite d'une autre province ou juridiction autre que l'Ontario, la loi sur les retraites de la province.

Article 1.02 Actuaire

Par « actuaire », on entend la personne, société commerciale ou corporation, désignée par les fiduciaires comme actuaire du régime qui est ou dont l'un des membres de la société commerciale, est, Fellow de l'Institut canadien des actuaires.

Article 1.03 entente d'affiliation

Par « entente d'affiliation », on entend une entente passée avec les fiduciaires conformément à l'article 2.04 prescrivant des cotisations au régime au nom des personnes non couvertes par une entente collective.

Article 1.04 Bénéficiaire

Par « bénéficiaire », on entend toute personne ou personnes désignées par le participant, ancien participant ou retraité qui, en vertu de l'article 5.08, touche ou touchera des prestations en provenance du régime de retraite au décès du participant, ancien participant ou retraité, et comprend le bénéficiaire subsidiaire désigné en vertu de l'article 5.08.

Article 1.05 Année civile

Par « année civile » ou « année », on entend l'année financière du régime qui couvre la période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 1.06 Convention collective

Par « convention collective », on entend toute entente passée par écrit entre le syndicat ou la section locale d'une part et l'employeur d'autre part qui prévoit le versement de cotisations salariales et patronales à la caisse de retraite, incluant une lettre d'entente, un mémoire d'entente ou instrument semblable passé avec le syndicat ou la section locale et tous amendements, renouvellements et entente de successeur à ceux-ci et est réputée inclure une entente d'affiliation.

Article 1.07 Valeur actualisée

Par « valeur actualisée », on entend la valeur forfaitaire d'une prestation à un moment particulier, valeur calculée conformément à la loi qui utilise des hypothèses conformes selon l'Agence du Revenu du Canada.

Article 1.08 Employeur cotisant

- (a) Par « employeur cotisant », on entend
 - (i) tout employeur qui :
 - (A) est partie à une convention collective ou est liée par elle;
 - (B) est accepté pour participer à un régime de retraite en vertu de l'article 2; et
 - (C) verse des cotisations à la caisse de retraite conformément aux prescriptions des fiduciaires;
 - (ii) la caisse de retraite en fiducie dans la mesure où elle verse des cotisations au régime de retraite en faveur de tous ses employés salariés ou payés à l'heure ou de toute autre classification appropriée de ses employés.
- (b) Un employeur est considéré à titre d'employeur cotisant seulement à l'égard des classifications d'emplois et lieux d'affaires qui sont couverts par la première convention collective prescrivant des cotisations. Si des classifications d'emploi ou lieux d'affaires additionnels sont couverts par une convention collective subséquente avec l'employeur, ou par modification ou amendement de la première convention collective, l'employeur sera alors considéré comme nouvel employeur cotisant pour les classifications d'emploi ou lieux d'affaires additionnels, au moment de l'acceptation de participation à la caisse, en vertu de l'article 2.
 - (b.1) Si un employeur cotisant, pour les besoins du sous-alinéa (a)(i) du présent article, conclut une entente d'affiliation avec les fiduciaires, il sera considéré séparément comme un nouvel employeur cotisant pour les participants visés par l'entente d'affiliation, tout compte fait, y compris l'article 8 du régime.
 - (b.2) Peu importe toute autre disposition du régime, Garda Cash-in-Transit Limited Partnership (Garda) sera considéré comme un nouvel employeur participant, en date du 17 janvier 2014, pour ce qui est de ses employés qui sont devenus des employés de Garda le 17 janvier 2014 par suite de l'acquisition de G4S Secure Solutions (Canada) Ltd. par Garda le 17 janvier 2014.
- (c) Les mots « employeur cotisant » n'incluent pas l'employeur dont le statut à titre d'employeur cotisant a cessé en vertu de l'article 8.

Article 1.09 Date de cotisation

Par « date de cotisation », on entend le premier jour où un employeur cotisant est tenu de verser des cotisations à la caisse de retraite en vertu d'une convention collective.

Article 1.10 Taux de cotisation

Par « taux de cotisation », on entend, pour les cotisations de l'employé et les cotisations de l'employeur, le taux de cotisation précisé dans la convention collective.

Article 1.11 Cotisations

Par « cotisations », on entend soit les cotisations de l'employé soit les cotisations de l'employeur, ou les deux, selon le contexte.

Article 1.12 Emploi désigné

Par « emploi désigné », on entend :

- (a) l'emploi auprès d'un employeur cotisant pour lequel des cotisations sont versées et des prestations de services futurs sont accordées en vertu de l'article 3.02; et
- (b) l'emploi pour lequel des crédits de services passés sont accordés en vertu de l'article 4.01.

Article 1.13 Crédit d'intérêt

- (a) Par « crédit d'intérêt », on entend l'intérêt calculé à l'égard des cotisations salariales ou des paiements autonomes.
- (b) Le crédit d'intérêt est accordé annuellement à compter du premier jour de janvier de chaque année et est calculé sur la moyenne des taux des dépôts personnels des banques à charte sur les termes fixes de cinq ans, tels que publiés tous les mois par la Revue de la Banque du Canada sur l'année civile précédente.

Article 1.14 Date d'effet

Par « date d'effet », on entend le 1^{er} janvier 2002.

Article 1.15 Employé

- (a) Par « employé », on entend toute personne qui est employée par un employeur cotisant et qui est :
 - (i) couverte par une convention collective;
 - (ii) acceptée aux fins de participation par les fiduciaires en vertu de l'article 2.04;
 - (iii) couverte par une entente d'affiliation; ou
 - (iv) un employé salarié ou payé à l'heure de la caisse de retraite en fiducie ou de l'administrateur de la caisse, d'un conseil, d'un organisme de coordination, d'une association régionale ou d'un organisme semblable établi ou commandité par un syndicat et accepté aux fins de participation par les fiduciaires.
- (b) Le mot « employé » exclut tout travailleur autonome et toute personne qui est associé ou propriétaire au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) d'une entreprise commerciale si cette entreprise est un employeur cotisant.

Article 1.16 Cotisations de l'employé

Par « cotisations de l'employé », on entend les paiements par un employé à la caisse de retraite en fiducie conformément :

- (a) aux dispositions de l'entente collective; ou
- (b) à toute entente de réciprocité.

Les cotisations de l'employé ne peuvent en aucun cas, être versées avant l'année civile dans laquelle les cotisations se rapportent.

Article 1.17 Cotisations de l'employeur

Par « cotisations de l'employeur », on entend les versements à la caisse de retraite en fiducie par un employeur cotisant conformément :

- (a) aux dispositions de l'entente collective; ou
- (b) à toute entente de réciprocité.

Article 1.18 Entente d'exécution

Par « entente d'exécution », on entend une entente passée entre les fiduciaires et un syndicat ou une section locale selon laquelle le syndicat ou la section locale convient de faire respecter les cotisations et autres obligations d'un employeur cotisant.

Article 1.19 Ancien participant

Par « ancien participant », on entend l'ancien employé :

- (a) dont la participation a cessé en vertu de l'article 2.07; et
- (b) qui n'a pas choisi l'option de transférabilité en vertu de l'article 4.05.

Article 1.19A Taux de rendement de la caisse

- (a) Par « taux de rendement de la caisse » on entend le taux de rendement, sans les dépenses de placements, obtenu par la caisse pendant une année civile ou une partie d'année civile, selon le cas, tel que déterminé par les fiduciaires d'une manière qui reflète les revenus de placements, les gains et pertes en capital, et les changements dans la valeur des placements sur le marché.
- (b) Par « taux de rendement de la caisse ajusté pour les dépenses administratives » on entend le taux de rendement de la caisse moins une provision raisonnable pour les dépenses administratives telle que déterminée de temps à autre par les fiduciaires.
- (c) Les fiduciaires peuvent, à leur discrétion, déterminer le taux de rendement d'un actif qui n'est pas négocié publiquement afin de déterminer le taux de rendement de la caisse.

Article 1.20 Section locale

Par « section locale », on entend toute section locale à charte agréée ou affiliée au syndicat.

Article 1.21 Âge de retraite normale

Par « âge de retraite normale », on entend l'âge de 65 ans.

Article 1.22 Date normale de retraite

Par « date de retraite normale », on entend le premier du mois qui coïncide avec ou qui suit l'anniversaire de l'âge de retraite normale.

Article 1.23 Nombre

Sauf lorsque le contexte le précise autrement, l'emploi du singulier inclut le pluriel.

Article 1.24 Participant

Par « participant », on entend l'employé qui satisfait aux conditions de participation au régime conformément à l'article 2.06 et dont la participation n'a pas cessé en vertu de l'article 2.07.

Article 1.25 Entente de participation

Par « entente de participation », on entend l'entente passée entre un employeur et le régime de retraite selon la formule définie dans l'annexe « B » de l'acte de fiducie, ou selon une forme qui lui ressemble.

Article 1.26 Services passés

- (a) Pour les participants autres que ceux décrits au sous-alinéa (b), sous réserve des sous-alinéas 4.01(b), (d) et (g), on entend par « services passés » l'emploi d'un participant auprès de son employeur cotisant actuel pendant la période entre la date d'embauche du participant chez cet employeur cotisant et la date de cotisation de cet employeur cotisant.
- (b) Pour un participant qui :
 - 1- est devenu un employé de Garda Cash-in-Transit Limited Partnership (Garda) le 17 janvier 2014 par suite de l'acquisition de G4S Secure Solutions (Canada) Ltd. (G4S) par Garda le 17 janvier 2014; et
 - 2- ne s'est pas retiré de l'accord de règlement, la transaction et l'exonération et décharge conclues le 28 mai 2018 dans le dossier portant le numéro du greffe de la Cour 500-06-000873-170, de la manière prescrite et avant l'expiration de la période de renonciation qui y est stipulée;

Par « services passés », on entend son emploi avec G4S pendant la période entre sa date d'entrée en fonction chez G4S et le 5 octobre 2014.

Article 1.27 Crédits pour services passés

Par « crédits pour services passés », on entend les droits accordés en vertu du régime à un participant relativement à ses services passés.

Article 1.28 Régime de retraite

Par « régime de retraite » ou « régime », on entend le régime de retraite multi-secteur établi en vertu de l'acte de fiducie et selon la forme énoncée dans la réglementation aux présentes, et toutes modifications ou interprétations dûment adoptées par les fiduciaires.

Article 1.29 Retraité

Par « retraité », on entend une personne autre qu'un bénéficiaire à qui une rente de retraite est servie en vertu du présent régime de retraite et qui répond à toutes les conditions de service d'une rente telles qu'énoncées dans la réglementation aux présentes, dont celles qui se rapportent à la soumission de la demande.

Article 1.29A Participant s'étant prévalu de l'option de transférabilité

Par « participant s'étant prévalu de l'option de transférabilité », on entend un ancien employé :

- (a) qui a cessé d'être un participant conformément à l'article 2.07;
- (b) qui a choisi l'option de transférabilité conformément à l'article 4.05; et
- (c) à qui est dû un montant résiduel au moment de la référence.

Article 1.29B Montant résiduel

Par « montant résiduel », on entend, en ce qui concerne un ancien employé qui a cessé d'être un participant conformément à l'article 2.07 et qui a choisi l'option de transférabilité conformément à l'article 4.05, la valeur forfaitaire égale à la différence, le cas échéant, entre :

- (a) la valeur actualisée de sa rente de retraite acquise; et
- (b) la portion de la valeur transférée de sa prestation de retraite acquise qui, au moment de la référence, a été transférée conformément à l'option de transférabilité,

plus tous intérêts sur ces montants exigés par la loi.

Article 1.30 Paiements autonomes

Par « paiements autonomes », on entend les paiements permis en vertu des articles 4.04 et 4.07.

Article 1.31 Date d'ancienneté

Par « date d'ancienneté », on entend :

- (a) pour les employés couverts par une convention collective, la date du début de l'ancienneté pour chaque employé inscrit sur la liste d'ancienneté qui est calculée conformément à la convention collective et fournie au syndicat ou à la section locale par l'employeur;
- (b) pour les employés non couverts par une convention collective, la date d'embauche.

Article 1.32 Conjoint

Par « conjoint », on entend l'une ou l'autre de deux personnes qui, au moment pertinent :

- (a) sont mariées l'une à l'autre; ou
- (b) ne sont pas mariées l'une à l'autre et vivent ensemble dans une relation conjugale
 - (i) de façon continue depuis au moins trois ans, ou
 - (ii) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents d'un enfant tel que stipulé à l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de l'Ontario.

Si, au moment pertinent, le participant ou l'ancien participant a un conjoint décrit au sous-alinéa (a) du présent article dont le participant ou ancien participant est séparé, ce conjoint n'est pas son conjoint pour les besoins de toutes prestations de décès avant ou après la retraite, payables à un conjoint en vertu du régime. Si, au moment pertinent, le participant ou l'ancien participant a un conjoint tel que décrit au sous-alinéa (b) du présent article et un conjoint selon le sous-alinéa (a) du présent article dont le participant ou ancien participant est séparé, le conjoint décrit au sous-alinéa (b) du présent article est son conjoint pour les besoins de toutes prestations de décès avant ou après la retraite payable à un conjoint en vertu du régime.

Modifié par les annexes A, B, C, D, E, F, G et H pour les participants ou anciens participants régis par les lois sur les régimes de retraite de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Canada, respectivement.

Article 1.33A Ratio de transfert

Par « ratio de transfert », on entend le « ratio de transfert » du régime, au sens que lui donne la loi et tel que déterminé par l'actuaire du régime sur une base trimestrielle, le maximum étant de 1.0.

Article 1.33 Fiduciaires

Par « fiduciaires », on entend le conseil de fiduciaires tel qu'établi et constitué de temps à autre conformément aux dispositions de l'acte de fiducie.

Article 1.34 Contrat de fiducie

Par « contrat de fiducie », on entend l'entente et déclaration de fiducie du 1^{er} février 2001 établissant le Régime de retraite multi-secteur entre l'Union internationale des employés de services (SEIU) et le Syndicat canadien des employés de la fonction publique et les fiduciaires, telle que modifiée de temps à autre.

Article 1.35 Caisse de retraite en fiducie

Par « caisse de retraite en fiducie », on entend la caisse de retraite en fiducie du régime de retraite multi-secteur tel qu'établie en vertu de l'acte de fiducie.

Article 1.36 Syndicat

Par « syndicat », on entend l'Union internationale des employés de service et le Syndicat canadien des employés de la fonction publique et tous autres syndicats ou associations que les fiduciaires pourront désigner pour une partie ou la totalité des objectifs du régime.

Article 1.37 Année d'emploi

Par « année d'emploi », on entend 1 800 heures d'emploi.

Article 1.38 Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ou MGAP

Par « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » ou « MGAP », on entend le sens adopté dans le Régime de pensions du Canada.

Article 1.39 Autres Termes

D'autres termes, non définis dans le régime, sont spécifiquement définis comme suit :

Termes	Article
(a) Rente normale	3.02
(b) Rente de retraite anticipée.....	3.06
(c) Rente différée.....	3.08
(d) Prestation de survivant avant la retraite	3.10
(e) Prestation de décès avant la retraite	3.12
(f) Droits à retraite pour services passés.....	4.01
(g) Interruption de service	4.03
(h) Cotisations autonomes	4.04
(i) Option de transférabilité	4.05
(j) Désignation de bénéficiaire	5.08

ARTICLE 2 - PARTICIPATION

Article 2.01 Acceptation d'un employeur comme employeur cotisant

- (a) Un employeur peut être accepté par les fiduciaires comme employeur cotisant si :
 - (i) l'employeur satisfait les conditions d'un « employeur cotisant » définies au sous-alinéa 1.08 (a)(i)(A);
 - (ii) l'employeur fournit les données nécessaires sur les employés;
 - (iii) cette acceptation n'a pas d'impact négatif sur les droits à retraite des participants, anciens participants et retraités existants, tels que déterminés par les fiduciaires; et
 - (iv) la participation au régime est obligatoire pour tous les employés couverts par la convention collective, sauf si les fiduciaires conviennent de permettre les exclusions de certaines catégories d'employés.
- (b) Un avis d'acceptation par écrit de la part des fiduciaires constitue l'acceptation d'un employeur comme employeur cotisant.

Article 2.02 Langage standard / entente de participation / entente d'exécution / aucune réduction des taux de cotisations

Tout employeur accepté comme employeur cotisant en vertu de l'article 2.01 peut, comme condition de participation au régime, être tenu d'inclure un langage standard, tel qu'établi par les fiduciaires, dans la convention collective à laquelle l'employeur est lié et de signer une entente de participation. Un syndicat ou section locale peut, comme condition que les employés qu'il représente puissent devenir participants ou continuent de l'être, être tenu de passer une entente d'exécution avec les fiduciaires. Sauf si les fiduciaires en décident autrement, un taux de cotisation ne peut pas être réduit lorsque des cotisations à ce taux ont déjà été reçues par le régime.

Article 2.03 Conditions spéciales

Les fiduciaires peuvent imposer, comme condition d'acceptation d'un employeur comme employeur cotisant, les modalités et conditions qu'ils jugent nécessaires ou judicieuses pour préserver l'équilibre actuariel entre les cotisations salariales et les cotisations patronales, ou entre les paiements autonomes et les prestations prévues en faveur des employés de cet employeur, et pour préserver les droits à retraite des participants existants. Ces conditions peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, l'octroi d'une échelle plus modeste de prestations ou des frais supplémentaires.

Article 2.04 Acceptation de catégories spéciales d'employés d'un employeur cotisant

- (a) Les fiduciaires peuvent accepter comme participant du régime de retraite les catégories d'employés qui sont employés par un employeur cotisant mais qui ne sont pas couverts par une convention collective aux conditions suivantes :
 - (i) l'employeur cotisant est aussi un employeur cotisant des employés couverts par une convention collective;

- (ii) l'employeur cotisant présente une demande par écrit aux fiduciaires pour obtenir la participation d'une catégorie spéciale d'employés;
 - (iii) la description de la catégorie spéciale d'employés est suffisamment claire;
 - (iv) le taux de cotisation de cette catégorie d'employés est identique à celle des employés qui sont couverts par une convention collective, sauf si un taux de cotisation plus élevé est nécessaire pour générer le même niveau de prestation pour cette catégorie d'employés que les employés couverts par une convention collective;
 - (v) l'employeur cotisant convient de signer une entente d'affiliation qui se rapporte aux cotisations de cette catégorie d'employés, pourvu que l'employeur cotisant soit tenu de verser des cotisations à la caisse de retraite pour les employés couverts par une convention collective;
 - (vi) l'acceptation de cette catégorie d'employés n'a pas d'impact négatif sur les droits à retraite des participants existants du régime de retraite, tel que déterminé par les fiduciaires; et
 - (vii) la participation au régime est obligatoire pour tous les employés de la catégorie spéciale d'employés.
- (b) un avis d'acceptation par écrit de la part des fiduciaires constitue l'acceptation de la catégorie spéciale d'employés d'un employeur cotisant.

Article 2.05 Annulation du statut d'un employeur cotisant

L'annulation du statut d'employeur, ou du statut de la caisse de retraite en fiducie, comme employeur cotisant est régie par les dispositions de l'article 8.

Article 2.06 Participant

L'employé qui devient participant du régime de retraite à la date la plus éloignée du 1^{er} janvier 2002 ou du premier jour du mois qui suit 500 heures d'emploi auprès d'un employeur cotisant, sauf si les fiduciaires conviennent d'une date de commencement de participation différente.

Modifié par les annexes A, B, C, D, E, F, G et H pour les participants ou anciens participants régis par les lois sur les régimes de retraite de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Canada, respectivement.

Article 2.07 Annulation du statut de participant

Le participant cesse d'être participant le jour où il prend sa retraite, a une interruption de service ou décède, selon la première éventualité.

Article 2.08 Rétablissement de la participation de l'employé

L'employé qui cesse sa participation au régime de retraite en vertu de l'article 2.07 devient à nouveau participant du régime en remplissant par la suite les conditions de participation établies en vertu de l'article 2.06.

ARTICLE 3 - ADMISSIBILITÉ À LA RENTE ET MONTANTS

Article 3.01 Rente normale - admissibilité

Le participant est admissible à une rente normale si le participant :

- (a) a pris sa retraite; et
- (b) a atteint la date de retraite normale.

Article 3.02 Montant de la rente normale

Le participant, en faveur de qui des cotisations ont été versées au régime, a droit de toucher une rente normale mensuelle qui comprend les prestations de services futurs et, s'il y est admissible, les prestations de services passés. La forme normale de service d'une rente normale est un montant mensuel uniforme payable pendant toute la vie et garanti pendant 60 mois, peu importe si le participant décède avant le 60^e paiement.

Article 3.03 Prestations de services passés

Le montant mensuel des prestations pour services passés est de 26,60 \$ par année de crédit de services passés jusqu'à un maximum de 186,20 \$. Le crédit de services passés est accordé en vertu de l'article 4.01.

Article 3.04 Prestations de services futurs

Le montant mensuel de prestations de services futurs est de 1,55 \$ par tranche de 100 \$ des :

- (a) cotisations salariales et des cotisations patronales;
- (b) paiements autonomes versés en vertu de l'article 4.04 ou 4.07; et
- (c) montants crédités en vertu de l'article 4.06.

Aux fins des sous-alinéas (a) et (b), les prestations de services futurs sont calculées d'après les cotisations salariales et les cotisations patronales réellement reçues par la caisse, à moins que les fiduciaires n'en décident autrement.

Peu importe ce qui précède, le montant des prestations payables est soumis aux dispositions de l'article 2.03, le cas échéant.

Article 3.05 Rente de retraite anticipée - admissibilité

Le participant est admissible à une rente anticipée si le participant :

- (a) a pris sa retraite; et
- (b) a atteint le premier jour du mois après son 55^e anniversaire de naissance mais pas la date de retraite normale.

Article 3.06 Montant de la rente de retraite anticipée

Le participant a droit à une rente mensuelle de retraite anticipée calculée comme étant le montant de la rente normale réduit de 1/2 % par mois par lequel le service de la rente précède la date de du participant. La forme normale de service de la rente anticipée est un montant uniforme mensuel, payable toute la vie et versé pendant au moins 60 mois, même si le participant décède avant le 60^e versement.

Article 3.07 Rente différée

(a) L'ancien participant a droit à une rente différée s'il n'a pas choisi d'effectuer un transfert en vertu de l'option de transférabilité prévue à l'article 4.05;

(b) La rente différée est payable à l'ancien participant au moment de la retraite après avoir atteint l'âge de 55 ans.

Article 3.08 Montant de la rente différée

(a) **À la date de retraite normale ou après** : Si le paiement de la rente différée commence à la date à laquelle l'ancien participant atteint la date de retraite normale ou après, l'ancien participant a droit de toucher une rente différée mensuelle égale au montant mensuel de la rente normale de l'ancien participant.

(b) **Avant la date de retraite normale** : Si le paiement de la rente différée commence avant que l'ancien participant n'atteigne la date de retraite normale, l'ancien participant a droit de toucher une rente mensuelle différée égale au montant mensuel de la rente de retraite anticipée de l'ancien participant.

La formule normale de service de la rente différée est un montant mensuel uniforme, payable pendant toute la vie et versé pendant au moins 60 mois, même si le participant décède avant le 60^e versement.

Article 3.09 Prestation de survivant avant la retraite – admissibilité

(a) Le conjoint d'un participant ou ancien participant a droit à une prestation de survivant avant la retraite si le participant ou l'ancien participant meurt avant le service de la rente de retraite.

(b) Le conjoint d'un participant ou ancien participant peut renoncer à son droit à une rente de survivant avant la retraite en déposant une renonciation par écrit auprès des fiduciaires dans la forme prescrite par la loi. Si cette renonciation est déposée auprès des fiduciaires et qu'elle n'est pas révoquée, le participant ou ancien participant est considéré comme n'ayant pas de conjoint dans le cas de la prestation de survivant avant la retraite et les articles sur la prestation de décès avant la retraite pourront s'appliquer.

Modifié par les annexes A, B, C, D, E, F, G et H pour les participants ou anciens participants régis par les lois sur les régimes de retraite de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Canada, respectivement.

Article 3.10 Prestation de survivant avant la retraite - montant

Le conjoint survivant a droit de toucher une prestation de survivant avant la retraite :

- (a) d'un montant mensuel, payable pendant toute la vie du conjoint survivant, dont la valeur est l'équivalent actuariel de 100 % de la valeur actualisée des droits à retraite du participant ou de l'ancien participant, accumulés jusqu'à la date du décès;
- (b) d'une rente mensuelle différée dont l'équivalent actuariel est de 100 % de la valeur actualisée des droits à retraite du participant ou de l'ancien participant accumulés jusqu'à la date de décès;
- (c) d'un paiement en une somme forfaitaire égale à 100 % de la valeur actualisée des droits à retraite du participant ou de l'ancien participant accumulés jusqu'à la date du décès.

Modifié par les annexes A, B, C, D, E, F, G et H pour les participants ou anciens participants régis par les lois sur les régimes de retraite de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Canada, respectivement.

Article 3.11 Prestation de décès avant la retraite - admissibilité

- (a) Si le participant ou l'ancien participant n'a pas de conjoint admissible à la prestation de décès avant la retraite ou si le conjoint a renoncé au droit à la prestation de survivant avant la retraite et que le participant ou l'ancien participant décède avant le service de la rente, le bénéficiaire du participant ou de l'ancien participant a droit à une prestation de décès avant la retraite.
- (b) S'il n'y a pas de bénéficiaire ou si le bénéficiaire est décédé avant le participant ou l'ancien participant, la prestation de décès avant la retraite est versée aux ayants droit du participant ou de l'ancien participant.

Article 3.12 Prestation de décès avant la retraite - montant

Le bénéficiaire ou les ayants droit du participant ou de l'ancien participant ont droit à une prestation de décès avant la retraite en une somme forfaitaire dont la valeur est égale à 100 % de la valeur actualisée des droits à retraite du participant ou de l'ancien participant, accumulée jusqu'à la date de son décès.

Modifié par l'annexe C pour les participants ou anciens participants régis par les lois sur les régimes de retraite du Manitoba.

Article 3.13 Aucun dédoublement de rente

Une personne a droit à un seul type de rente en vertu du régime. Toutefois, un retraité peut aussi recevoir une rente comme conjoint survivant ou bénéficiaire d'un retraité décédé.

Article 3.14 Montants en dollars entiers

Si la prestation de retraite mensuelle calculée conformément au présent article ou rajustée selon d'autres dispositions applicables du régime de retraite n'est pas un montant en dollars entiers, elle sera arrondie au prochain dollar.

Article 3.15 Séparation du régime de retraite

La prestation de retraite, à laquelle le participant ou l'ancien participant a droit, est calculée en vertu des dispositions du régime en vigueur au moment où le participant ou l'ancien participant cesse sa participation au régime.

Article 3.16 Règle de cinquante pour cent

- (a) Les cotisations salariales et l'intérêt crédité ne peuvent pas servir à fournir plus de 50 % de la valeur actualisée d'une rente normale, d'une rente anticipée ou d'une rente différée.
- (b) Si les cotisations salariales et l'intérêt crédité dépassent 50 % de la valeur actualisée des droits à retraite du participant, cet excédent est :
 - (i) utilisé pour prévoir un montant additionnel de rente calculé conformément aux recommandations de l'actuaire;
 - (ii) transféré à un autre régime de retraite administré en vertu de la loi;
 - (iii) transféré à un instrument de retraite enregistré établi conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
 - (iv) versé à l'ancien participant ou au conjoint, bénéficiaire ou ayants droit de l'ancien participant, selon le cas, en une somme forfaitaire.

Modifié par les annexes A, B, C, D, E, F, G et H pour les participants ou anciens participants régis par les lois sur les régimes de retraite de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Canada, respectivement.

Article 3.17 Rente maximale

Le montant annuel de la rente payable en vertu du régime ne peut en aucun cas, que ce soit à la retraite, à la cessation d'emploi ou à la cessation de participation à un régime de retraite à l'égard de toutes les années, excéder à la date du début du service de la rente le montant maximal permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

ARTICLE 4 -ACCUMULATION DE DROITS À RETRAITE POUR SERVICES PASSÉS ET TRANSFÉRABILITÉ

Article 4.00 L'attribution de droits à retraite pour services passés est assujettie aux règles générales suivantes qui prévalent sur toutes autres dispositions du régime :

- (a) Le maximum de droits à retraite pour services passés pouvant être accordé à un participant, de quelque façon que ce soit, et au moyen de n'importe quelle combinaison de périodes de participation ou d'emploi avec un ou plusieurs employeurs participants, y compris tous droits à retraite pour services passés pouvant avoir été transférés et payés à un participant, un conjoint ou un bénéficiaire, est de sept ans;
- (b) Si un participant a des droits à retraite pour services passés pour une certaine période et qu'ils sont réduits pour une raison quelconque, les droits à retraite pour services passés du participant pour les besoins du sous-alinéa (a) sont ceux que le participant avait avant la réduction;
- (c) Après qu'un participant a reçu un paiement complet ou partiel relativement à une valeur actualisée ou une valeur actualisée au prorata du ratio capitalisé du RRMS ou encore tout autre montant forfaitaire reflétant la valeur de ses prestations de retraite, il se pourrait que le participant ne se voie pas accorder des droits à retraite pour services passés; et
- (d) un participant qui est couvert par une entente d'affiliation ne se verra pas accorder des droits à retraite pour les services passés qu'il a accumulés avec l'employeur cotisant entre le jour où l'employeur en question a cotisé pour la première fois au régime pour n'importe lequel de ses employés et la date de participation de l'employeur cotisant en vertu de l'entente d'affiliation.

Article 4.01 Accumulation de droits à retraite pour services passés

- (a) Sous réserve de l'article 2.03, le participant embauché par un employeur cotisant approuvé par le conseil de fiduciaires, avant ou en date du 31 décembre 2005 qui est admissible au droit à pension pour services passés et qui a accumulé 24 mois de services d'acquisition ou a atteint l'âge de retraite normale, reçoit une année de droits à retraite par année de services passés, jusqu'à un maximum de quatre années. Le participant reçoit 1/12^e année de plus de droits à retraite pour services passés pour chaque mois où des cotisations sont reçues pour son compte, jusqu'à un maximum de trois années additionnelles de droits à retraite pour services passés. Le participant ne peut jamais recevoir plus de sept années de droits à retraite pour services passés.
- (b) Peu importe ce qui précède, si le participant qui remplit les conditions ci-dessus pour toucher les crédits pour services passés est actuellement employé par un autre employeur tout en étant employé par le premier employeur cotisant et que l'autre employeur devint par la suite employeur cotisant (« deuxième employeur cotisant »), et
 - (i) que le participant a été embauché par le deuxième employeur cotisant durant la période entre la date d'ancienneté du participant auprès du second employeur cotisant jusqu'à la date de cotisation du second employeur cotisant, et
 - (ii) pour la période avant la date de cotisation du premier employeur cotisant, le nombre d'années d'emploi du participant auprès du second employeur cotisant est plus élevé que le nombre d'années d'emploi auprès du premier employeur cotisant,

le droit à prestation pour services passés du participant est plutôt calculé d'après les années d'emploi auprès du second employeur cotisant avant la date de cotisation du premier employeur cotisant, jusqu'à un maximum de quatre années, sous réserve d'une augmentation de 1/12^e année de droits à retraite pour services passés pour chaque mois où des cotisations sont versées par le second employeur cotisant pour le compte du participant jusqu'à un maximum de trois années additionnelles de droits à retraite pour services passés. Le participant ne peut jamais recevoir plus de sept années de droits à retraite pour services passés.

- (c) Sous réserve de l'article 2.03 et du sous-alinéa (e) ci-dessous, le participant embauché par un employeur cotisant approuvé par le conseil de fiduciaires après le 31 décembre 2005 et avant le 1^{er} janvier 2012, qui est admissible aux crédits pour services passés reçoit une année de droits à retraite pour chaque année de services passés du participant jusqu'à un maximum de quatre années. En outre, le participant reçoit pour chaque mois où des cotisations sont versées à son compte 1/12^e année de plus de droits à retraite par tranche de 150 heures de services passés en sus de quatre années jusqu'à un maximum de trois années additionnelles de droits à retraite pour services passés. Le participant ne peut jamais recevoir plus de sept années de droits à retraite pour services passés en tout.
- (d) Peu importe ce qui précède, si le participant qui remplit les conditions du sous-alinéa (c) pour recevoir les droits à retraite pour services passés est actuellement employé par un autre employeur tout en étant employé par le premier employeur cotisant et que l'autre employeur devient par la suite employeur cotisant (« deuxième employeur cotisant »), et
 - (i) que le participant a été embauché par le deuxième employeur cotisant durant la période entre la date d'ancienneté du participant auprès du second employeur cotisant et la date de cotisation du second employeur cotisant, et
 - (ii) pour la période avant la date de cotisation du premier employeur cotisant, le nombre d'années d'emploi du participant auprès du second employeur cotisant est plus élevé que le nombre d'années d'emploi auprès du premier employeur cotisant,

le droit à prestations pour services passés du participant est plutôt calculé d'après les années d'emploi auprès du second employeur cotisant avant la date de cotisation du premier employeur cotisant, jusqu'à un maximum de quatre années, sous réserve d'une augmentation de 1/12^e année de droits à retraite pour services passés par mois au cours duquel des cotisations sont versées par le second employeur cotisant pour le compte du participant jusqu'à un maximum de trois années additionnelles de droits à retraite pour services passés. Le participant ne peut jamais recevoir plus de sept années de droits à retraite pour services passés.

- (e) Sauf si les fiduciaires déterminent que l'équilibre actuariel entre les cotisations et les obligations est par ailleurs maintenu, pour recevoir le plein droit à prestations pour services passés défini dans les sous-alinéas (c) et (d), le participant doit avoir des cotisations totales versées en son nom d'au moins 8 % pendant au moins 12 mois entiers. Si le participant n'a pas des cotisations totales versées en son nom d'au moins 8 % pendant au moins 12 mois entiers, le droit à prestations pour services passés de ce participant sera calculé au prorata. Ce prorata sera basé sur le taux le plus faible des cotisations totales versées au nom de ce participant durant la période de 12 mois qui précède immédiatement sa date de cessation de participation, comparé à 8 %.

- (f) Sous réserve de l'article 2.03 et du sous-alinéa (h) ci-dessous, un participant travaillant auprès d'un employeur cotisant approuvé par le conseil des fiduciaires entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 mars 2017 se voit accorder pour chaque mois où des cotisations sont reçues pour le compte du participant 1/12^e d'année de droits à retraite pour services passés par tranche de 150 heures de services passés jusqu'à concurrence de sept années de droits à retraite pour services passés
- (g) Peu importe ce qui précède, si un participant qui remplit les exigences du sous-alinéa (f) pour recevoir le droit à prestations pour services passés travaille en même temps pour un autre employeur tout en étant employé par le premier employeur cotisant et l'autre employeur cotisant (« second employeur cotisant »), et
- (i) le participant travaillait pour le second employeur cotisant pendant la période entre la date d'ancienneté du participant auprès du second employeur cotisant et la date de cotisation du second employeur cotisant, et
 - (ii) pour la période antérieure à la date de cotisation du premier employeur cotisant, le nombre d'années d'emploi du participant avec le second employeur cotisant est supérieur au nombre d'années d'emploi avec le premier employeur cotisant,

le droit à prestations pour services passés du participant est plutôt basé sur les années d'emploi auprès du second employeur cotisant avant la date de cotisation du premier employeur cotisant. En pareil cas, le participant se voit accorder, pour chaque mois où des cotisations sont versées par le second employeur cotisant pour son compte, 1/12^e d'année de services passés par tranche de 150 heures de services passés jusqu'à concurrence de sept années de droits à retraite pour services passés basés sur les années d'emploi auprès du second employeur cotisant avant la date de cotisation du premier employeur cotisant.

- (h) À moins que les fiduciaires décident de maintenir le solde actuariel entre les cotisations et les passifs, un participant doit, pour recevoir le plein droit à prestations pour services passés décrit aux sous-alinéas (f) et (g), avoir des cotisations totales versées pour son compte d'au moins 8 % pour au moins 12 mois complets. Dans l'éventualité où un participant n'a pas des cotisations totales versées pour son compte d'au moins 8 % pour 12 mois complets, son droit à prestations pour services passés sera calculé au prorata. Ce calcul au prorata sera basé sur le taux le plus bas des cotisations totales versées pour le compte de ce participant pendant la période de 12 mois précédant immédiatement la fin de sa participation par rapport à 8 %.
- (i) Le sous-alinéa (f) ne s'applique pas aux participants qui sont devenus des employés de Garda Cash-in-Transit Limited Partnership (« Garda ») le 17 janvier 2014 par suite de l'acquisition de G4S Secure Solutions (Canada) Ltd. (« G4S ») par Garda le 17 janvier 2014. Sous réserve du sous-alinéa (k) ci-dessous, un participant qui est devenu un employé de Garda le 17 janvier 2014 par suite de l'acquisition de G4S par Garda le 17 janvier 2014 se verra accorder, pour chaque mois où des cotisations sont reçues pour son compte, 1/12^e d'année de droits à retraite pour services passés par tranche de 150 heures de services passés jusqu'à concurrence de cinq années de droits à retraite pour services passés.
- (j) À moins que les fiduciaires décident de maintenir le solde actuariel entre les cotisations et les passifs, un participant doit, pour recevoir le plein droit à retraite pour services passés décrit au sous-alinéa (i), avoir des cotisations totales versées pour son compte

d'au moins 8 % pour au moins 12 mois complets. Dans l'éventualité où un participant n'a pas des cotisations totales versées pour son compte d'au moins 8 % pour 12 mois complets, le droit à prestations pour services passés de ce participant sera calculé au prorata. Ce calcul au prorata sera basé sur le taux le plus bas des cotisations totales versées pour le compte de ce participant pendant la période de 12 mois précédant immédiatement la fin de sa participation par rapport à 8 %.

- (k) Si un employé travaille auprès d'un employeur cotisant et que cette entreprise est continuée par un autre employeur cotisant, le crédit des périodes d'emploi auprès de l'employeur cotisant antérieur peut être accordé aux fins des sous-alinéas (a) à (i), si les fiduciaires, à leur seule discrétion, sont convaincus sur la foi des preuves soumises qu'il est approprié de considérer l'employeur cotisant comme le remplaçant de l'employeur antérieur.
- (l) [Laisser intentionnellement en blanc]
- (m) Pour les employés désignés qui travaillent pour un employeur cotisant spécifié par les fiduciaires comme étant un employeur qualifié dans le secteur du transport aérien :
 - (i) Les références aux « 150 heures de services passés » aux sous-alinéas (c), (f) et (g) de l'article 4.01 seront interprétées comme « 75 heures de services passés »;
 - (ii) Les références aux « années d'emploi » dans l'article 4.01 feront référence à 900 heures d'emploi;
 - (iii) Les références dans l'article 4.01 à « chaque année de services passés du participant » feront référence à une année civile pendant laquelle le participant a accumulé au moins 900 heures d'emploi.
- (n) Peu importe tout autre article du régime, un participant travaillant pour un employeur cotisant approuvé par le conseil des fiduciaires le 1^{er} avril 2017 ou par la suite ne se verra pas accorder de droits à retraite pour des heures de services passés.

Article 4.02 Interruption de service – Droits à retraite pour services passés

Les mois de droits à retraite pour services passés par suite d'une interruption de service du participant ne seront pas annulés, pourvu que le participant n'ait pas choisi l'option de transférabilité.

Article 4.03 Interruption de participation

Un participant peut choisir d'avoir une interruption de service si des cotisations ne sont pas versées ou ne sont pas tenues d'être versées au régime pour son compte et si des paiements autonomes ne sont pas versés au régime pour son compte pendant 24 mois consécutifs.

Si un participant choisit d'avoir une interruption de service, celle-ci prend effet à la date à laquelle sa décision écrite d'avoir une interruption de service est soumise aux fiduciaires et reçue par ceux-ci, mais l'interruption de service ne peut pas entrer en vigueur avant la fin de la période de 24 mois consécutifs pendant laquelle aucune cotisation ni aucun paiement autonome ne sont versés, effectués ou exigés d'être faits au régime pour son compte.

Modifié par les annexes A, B, C, F, G et H pour les participants ou anciens participants régis par les lois sur les régimes de retraite de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Canada, respectivement.

Article 4.04 Paiements autonomes

- (a) Le participant peut verser des paiements autonomes directement à la caisse de retraite en fiducie pour demeurer participant au régime de retraite pendant la période de transition entre un employeur cotisant et un autre employeur cotisant, et avant d'avoir terminé la période d'admissibilité pour les cotisations par le nouvel employeur cotisant. Ces paiements autonomes sont permis seulement si le participant :
- (i) cesse son emploi auprès d'un employeur cotisant;
 - (ii) est employé par un autre employeur cotisant avant de subir une interruption de service ;
 - (iii) fait une demande par écrit aux fiduciaires de la façon prescrite par les fiduciaires; et
 - (iv) verse les paiements au taux de cotisation et pour la période prescrite par les fiduciaires, conformément aux limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- (b) Le participant peut verser des paiements autonomes directement à la caisse de retraite pendant les périodes suivantes :
- (i) Période pendant laquelle un employé est absent en raison d'une maladie ou d'une invalidité, mais demeure sur la feuille de paie de l'employeur cotisant afin de conserver son ancienneté conformément aux dispositions de la convention collective;
 - (ii) Période pendant laquelle l'employé est mis en disponibilité et sous réserve de rappel conformément aux dispositions de la convention collective;
 - (iii) Période d'absence pour congé de maternité ou parental jusqu'au maximum permis par la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* de l'Ontario (ou toute autre loi sur les normes d'emploi applicables) ou une convention collective, selon celle qui est la plus longue;
 - (iv) Période de grève ou de lock-out;
 - (v) Période pendant laquelle un employé est en congé autorisé non payé; et
 - (vi) Période allant jusqu'à 12 semaines ou une période plus longue telle que déterminée par les fiduciaires, suivant le dernier jour de service où les cotisations ont été versées à l'égard de l'employé, pourvu que l'employé soit employé auprès de l'employeur cotisant et reçoive une rémunération de sa part durant ladite période et que ladite période survienne entre le 1^{er} mars 2020 et la date déterminée par les fiduciaires.
 - (vii) Période suivant le licenciement d'un employé, si l'employé conteste son licenciement et il y a un grief, un arbitrage ou toute autre procédure en cours pouvant aboutir à sa réintégration,
- pourvu que le participant :

- (viii) fasse une demande écrite aux fiduciaires, en la forme et de la manière prescrite par ces derniers; et
- (ix) effectue les paiements au taux de cotisation et durant la période prescrite par les fiduciaires, conformément aux limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements.

Les paiements autonomes ne peuvent en aucun cas excéder les cotisations de l'employé et les cotisations de l'employeur totales qui pourraient être versées dans une année d'emploi moins toutes cotisations de l'employé et cotisations d'employeur qui ont été versées pour l'année se rapportant aux paiements autonomes.

- (c) Le participant peut verser les paiements autonomes directement à la caisse de retraite durant la période qu'il reçoit des crédits en vertu de l'article 4.06. Cette cotisation autonome est identique au montant crédité en vertu de l'article 4.06 et est remis durant la période de temps prescrite par les fiduciaires.

Article 4.05 Option de transférabilité

- (a) Le participant, qui subit une interruption de service avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, peut choisir de transférer la valeur actualisée conformément au sous-alinéa 4.05(a.i) en règlement intégral de son droit à tout paiement ou toute prestation dans le cadre du régime ou de la caisse de retraite en fiducie à :
 - (i) une autre caisse de retraite si l'autre régime le permet; ou
 - (ii) un instrument d'épargne-retraite prescrit par la loi et enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
 - (iii) la souscription d'une rente viagère différée de la forme permise par la loi; ou
 - (iv) un fonds de revenu viager établi en vertu de la loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pourvu que le conjoint de l'ancien participant ait soumis son consentement au transfert par écrit.
- (a.i) Le montant qu'un ancien participant peut choisir de transférer en vertu du sous-alinéa 4.05(a) sera celui obtenu en multipliant la valeur actualisée de la rente de retraite acquise, telle que déterminée à la date précédant immédiatement la date à laquelle l'ancien participant a eu une interruption de service, par le ratio de transfert calculé pour la dernière fois avant la date de l'interruption de service.

Si un ancien participant opte pour un transfert en vertu du sous-alinéa 4.05(a), la valeur actualisée conformément à ce sous-alinéa sera ensuite considéré être la valeur actualisée de sa rente de retraite acquise pour tous les besoins dans le cadre du régime.

- (b) L'ancien participant qui veut choisir un transfert conformément au sous-alinéa 4.05(a) doit notifier les fiduciaires de ce choix en vertu de ce sous-alinéa 4.05(a) au plus tard 90 jours après l'interruption de service et 60 jours après que les fiduciaires délivrent le relevé de prestations prescrit à l'ancien participant.

L'ancien participant qui opte pour un transfert conformément au sous-alinéa 4.05(a)

cesse d'être ancien participant, et il n'a droit à aucun autre paiement ni aucune autre prestation du régime ou de la caisse de retraite en fiducie.

- (c) L'ancien participant qui ne fait pas de choix durant la période indiquée dans le sous-alinéa 4.05(b) ci-dessus est réputé avoir choisi de toucher une rente différée et cet ancien participant n'est pas réputé avoir le droit de faire tout autre choix en vertu du présent article.
- (d) Peu importe les dispositions des sous-alinéas précédents, si le transfert entraîne l'insolvabilité de la caisse, le transfert ne sera pas effectué sans le consentement du Surintendant de la Commission des services financiers de l'Ontario ou de toute autre autorité applicable chargée de réglementer les retraites.

Modifié par les annexes A, B, C, D, E, F, G et H pour les participants ou anciens participants régis par les lois sur les régimes de retraite de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Canada, respectivement.

Article 4.06 Crédit par suite d'un accident du travail

Pour chaque mois entier dans lequel le participant est absent du travail auprès de l'employeur cotisant par suite d'un accident professionnel pour lequel il touche une rente d'invalidité de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail de l'Ontario, il reçoit le crédit des cotisations de l'employé qui auraient été remises à la caisse en son nom s'il n'avait pas subi un accident professionnel, jusqu'à un maximum de douze mois. Le montant des cotisations de l'employeur à créditer est calculé selon la rémunération hebdomadaire moyenne des quatre dernières semaines complètes avant la date du dernier jour de travail et selon le taux de cotisation en vigueur à cette date.

Modifié par les annexes A, B, C, D, E, F, G et H pour les participants ou anciens participants régis par les lois sur les régimes de retraite de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Canada, respectivement.

Article 4.07 Paiements autonomes durant une période d'invalidité

- (a) Le participant peut envoyer une demande écrite à l'Administration de la caisse pour obtenir l'autorisation de verser des paiements autonomes à la caisse de retraite en fiducie afin que le participant puisse demeurer participant au régime de retraite pour la période durant laquelle il est absent du travail par suite d'un handicap physique ou mental qui empêche le participant d'effectuer les tâches de son emploi pour lequel le participant a été embauché avant le début de son handicap. Une demande écrite pour obtenir l'autorisation d'effectuer des paiements autonomes en vertu du présent article sera faite en la forme et de la manière prescrite par les fiduciaires.
- (b) Aucune demande écrite pour obtenir l'autorisation d'effectuer des paiements autonomes en vertu du présent article ne sera traitée par l'Administration de la caisse jusqu'à ce que le participant ait été absent du travail pendant au moins 120 jours consécutifs d'emploi par suite du handicap physique ou mental mentionné dans le sous-alinéa 4.07(a). La date de début de l'absence du participant au travail en raison d'un handicap physique ou mental mentionné au sous-alinéa 4.07(a) doit être certifiée par le participant dans sa demande écrite pour obtenir l'autorisation d'effectuer des paiements autonomes en vertu du présent article. Les fiduciaires sont les seuls juges et ont l'autorité finale de décider si le participant a la permission d'effectuer des paiements autonomes.

- (c) Le participant qui verse des paiements autonomes en vertu du présent article effectue ces paiements autonomes au taux de cotisation et durant la période de temps prescrite par les fiduciaires, conformément aux limites précisées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements.
- (d) Les paiements autonomes versés par le participant durant une période d'absence du lieu de travail par suite d'un handicap physique ou mental ne peuvent en aucun cas excéder les cotisations qui auraient été remises à la caisse de retraite par l'employeur et le participant durant cette période d'absence si le participant avait continué à effectuer les tâches de son emploi au même taux de rémunération qu'il recevait avant le début de l'absence du participant du lieu de travail. Pour plus de certitude, les paiements autonomes versés par le participant durant une période d'absence du lieu de travail par suite d'un handicap physique ou mental ne peuvent en aucun cas excéder les cotisations que le participant aurait pu verser lui-même durant la période d'absence si le participant avait occupé un emploi effectif et cela ne comprend pas les cotisations payables par l'employeur.

ARTICLE 5 DEMANDES, SERVICE DE LA RENTE ET RETRAITE

Article 5.01 Demandes

La demande du service d'une rente de retraite doit être soumise par écrit de la façon et selon la forme prescrite par les fiduciaires.

Article 5.02 Information et preuve

Chaque participant, ancien participant, retraité, conjoint ou bénéficiaire doit fournir, à la demande des fiduciaires, tous les renseignements ou preuves pour l'administration du régime ou pour répondre à toutes questions soumises aux fiduciaires. Si le prestataire néglige de soumettre cette information ou preuve rapidement et de bonne foi, les prestations aux termes du régime peuvent être refusées, suspendues ou discontinuées en faveur du participant, ancien participant, conjoint ou bénéficiaire. Les fausses déclarations présentées à l'appui de toute demande ou la soumission d'information ou preuve frauduleuse constituent un motif suffisant pour refuser, suspendre ou discontinuer les prestations versées en vertu du régime, et les fiduciaires ont le droit, dans ces cas, de récupérer les prestations versées sur la foi de celles-ci.

Article 5.03 Action des fiduciaires

Les fiduciaires ont la discrétion de décider :

- (a) de la norme des preuves requises dans tous les cas;
- (b) de l'application et l'interprétation du présent régime;
- (c) du droit à la rente et de son montant; et
- (d) de l'octroi des crédits de services passés et de services d'acquisition.

Les décisions prises par les fiduciaires sur ce qui précède sont définitives et lient toutes les parties.

Les fiduciaires exercent leur pouvoir discrétionnaire de façon uniforme et non discriminatoire.

Article 5.04 Service de la rente

- (a) Les prestations de la rente normale ou de la rente différée, payables à la date de retraite normale, sont payables au plus tard :
 - (i) le premier du mois qui coïncide avec ou suit le mois dans lequel le participant ou ancien participant atteint l'âge de retraite normale: ou
 - (ii) le premier du mois qui suit le mois dans lequel le participant ou ancien participant a travaillé dans un emploi désigné pour la dernière fois.

Peu importe ce qui précède, les prestations payables en vertu de la rente normale ou de la rente différée qui sont payables à la date de retraite normale ou après, commencent à être servies au plus tard à la fin de l'année du 71^e anniversaire de naissance du participant ou ancien participant.

- (b) Les prestations de la rente anticipée ou de la rente différée payable avant la date de retraite normale sont payables au plus tard :
 - (i) le premier du mois qui suit le mois dans lequel la demande est reçue;
 - (ii) le premier du mois qui suit le mois dans lequel le participant ou ancien participant a travaillé dans un emploi désigné pour la dernière fois; ou
 - (iii) le premier du mois pour lequel le participant ou ancien participant a choisi de toucher des prestations.
- (c) Les prestations d'une rente de survivant avant la retraite sont payables le premier jour du mois qui suit le mois du décès du participant ou ancien participant.
- (d) Les prestations de décès avant la retraite sont payables le mois qui suit le mois du décès du participant ou ancien participant.
- (e) Le service des prestations, sauf celles prévues au sous-alinéa (d) prennent fin avec le paiement pour le mois du décès du retraité ou le dernier mois de la période de paiement telle que définie au sous-alinéa 6.01 (a), sauf si la formule facultative de paiement en vertu de l'article 6 ou la forme normale de paiement en vertu du sous-alinéa 6.01 (b) a été choisie.

Article 5.05 Rachat des rentes modestes

- (a) Sous réserve du sous-alinéa (b), si la rente mensuelle payable à l'âge de retraite normale à un participant ou un ancien participant
 - (ii) n'excède pas 1/12^e de 2 % du MGAP pour l'année civile où le participant ou l'ancien participant a une interruption de participation ou prend sa retraite; et
 - (iii) n'excède pas 80 \$ par mois,le participant ou l'ancien participant peut choisir de recevoir un versement forfaitaire unique qui est égal à la valeur actualisée de son droit en vertu du régime en règlement intégral de tout ce à quoi le participant ou l'ancien participant peut être admissible en vertu du régime.
- (b) Si la condition spécifiée au paragraphe (i) du sous-alinéa (a) du présent article 5.05 est remplie et si la rente mensuelle payable au participant ou à l'ancien participant à l'âge de retraite normale est inférieure à 25 \$ par mois, les fiduciaires verseront au participant ou à l'ancien participant un montant forfaitaire unique qui est égal à la valeur actualisée de ce à quoi il a droit en vertu du régime en règlement intégral de toutes les prestations auxquelles ce participant ou cet ancien participant peut être admissible en vertu du régime.

Modifié par les annexes A, B, C, D et H pour les participants ou anciens participants régis par les lois sur les régimes de retraite de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et du Canada, respectivement.

Article 5.06 Définition de la retraite

- (a) Le participant ou l'ancien participant est réputé avoir pris sa retraite :
 - (i) au moment d'atteindre l'âge de retraite et d'avoir cessé de travailler; ou
 - (ii) à la fin de l'année dans laquelle le participant ou l'ancien participant a atteint l'âge de 71 ans (modification n° 12, en date du 28 avril 2008).

Article 5.07 Service de la rente à la suite d'une suspension

- (a) Le retraité qui retourne dans un emploi désigné à la suite d'une suspension et qui n'a pas accumulé au moins cent dollars (100 \$) de cotisations salariales et de cotisations patronales n'a pas droit au crédit de ces cotisations additionnelles à la cessation d'emploi subséquente.
- (b) Le retraité qui retourne dans un emploi désigné à la suite d'une suspension et qui a accumulé au moins 100 \$ de cotisations salariales et de cotisations patronales a, au moment de la retraite subséquente, droit au recalcul du montant de sa rente de retraite. Ce recalcul s'effectue d'après les cotisations salariales et les cotisations patronales additionnelles, l'âge atteint du retraité au moment de la reprise du service de la rente et la réduction de l'âge du retraité par le nombre de mois pendant lesquels les prestations de retraite ont été reçues.
- (c) Un participant ou un ancien participant qui est retraité et reçoit une rente normale, anticipée ou différée du régime de retraite ne doit pas commencer à travailler pour un employeur cotisant qui exige que des cotisations d'employeur ou d'employé soient faites au régime de retraite. Si un participant accepte un tel emploi, sa rente sera immédiatement suspendue pour la durée de cet emploi ou jusqu'à la fin de l'année où le participant ou l'ancien participant atteint 71 ans, selon la première éventualité. (Amendement 12, 28 avril 2008)
- (d) Aucun employé ou participant n'accumulera des prestations supplémentaires basées sur un emploi avec un employeur cotisant après la fin de l'année où l'employé ou le participant atteint l'âge de 71 ans. (Amendement 12, 28 avril 2008)
- (e) Le régime n'acceptera pas de cotisations d'employeur ou d'employé reliées à des heures qu'un participant a travaillées après la fin de l'année où ce participant a atteint l'âge de 71 ans. (Amendement 12, 28 avril 2008)

Article 5.08 Désignation du bénéficiaire

- (a) Le participant, ancien participant ou retraité peut désigner un bénéficiaire pour toucher les prestations prévues aux articles, 3.11 et 6.01. Le participant, ancien participant ou retraité peut aussi désigner un bénéficiaire subsidiaire si le bénéficiaire décède :
 - (i) avant le survivant du participant ou ancien participant et de son conjoint ou
 - (ii) le retraité.
- (b) Le participant, ancien participant ou retraité a le droit de changer ou révoquer la désignation de bénéficiaire, et aucune modification ni révocation n'est en vigueur ou ne lie les fiduciaires à moins d'avoir été reçue par les fiduciaires par écrit avant le

versement des prestations au bénéficiaire dont la désignation est consignée dans les dossiers de l'administration de la caisse.

Article 5.09 Incompétence ou incapacité du retraité, conjoint survivant ou bénéficiaire

S'il a été déterminé en vertu de la *Loi sur la santé mentale* que le retraité, conjoint ou bénéficiaire n'est pas en mesure de s'occuper de ses affaires en raison d'une incapacité physique ou mentale, les fiduciaires verseront les prestations échues au retraité, conjoint ou bénéficiaire, au tuteur légalement nommé, au comité ou autre représentant juridique du retraité, conjoint ou bénéficiaire. Le paiement par les fiduciaires au tuteur légalement nommé, au comité ou autre représentant juridique dégage les fiduciaires de toute responsabilité envers ledit retraité, conjoint ou bénéficiaire ou quiconque représente leurs intérêts.

Article 5.10 Incessibilité des prestations

Aucun employé, participant, ancien participant, retraité ou conjoint n'a le droit de céder, grever, aliéner, transférer, vendre, hypothéquer, donner en sûreté, mettre en gage, donner en garantie, escompter, racheter ou anticiper tout élément ou toute partie des prestations prévues aux présentes, et ladite action ou transaction est nulle et sans effet et de tels mécanismes ne lient aucunement les fiduciaires.

Peu importe ce qui précède, les dispositions suivantes ne sont pas considérées une violation des dispositions du présent article :

- (a) toute cession en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente par écrit en règlement des droits inhérents par suite de rupture du mariage ou autre relation conjugale entre une personne et le conjoint ou l'ex-conjoint de cette personne;
- (b) la cession par un représentant juridique d'une personne décédée aux fins de distribuer la succession de ladite personne;
- (c) toute réduction des prestations pour éviter la révocation de l'enregistrement du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 5.11 Répartition des prestations en cas d'échec du mariage

En cas de rupture du mariage, la répartition des prestations de retraite ou de sa valeur actualisée en faveur du participant ou de l'ancien participant et la méthode de paiement sont soumises à la *Loi sur le droit de la famille* ou à l'ordonnance d'un tribunal de la cour ou entente entre les conjoints, pourvu que lesdites ordonnance ou entente entre conjoints soient conformes aux dispositions de la loi.

Une partie ou la totalité de la prestation de retraite du participant ou de l'ancien participant ou sa valeur actualisée peut être cédée à son conjoint à la date de rupture du mariage.

Le conjoint sera alors considéré comme participant du régime de retraite qui a cessé sa participation à la date d'effet de la cession. Néanmoins, tout conjoint subséquent dudit conjoint n'a pas droit à aucune partie cédée des prestations.

En aucun cas, la valeur actualisée des prestations versées au participant ou ancien participant ne peut être plus élevée au montant qui serait payable si les liens conjugaux n'avaient pas été dissous.

Modifié par les annexes A, B, C, D, E, F, G et H pour les participants ou anciens participants régis par

les lois sur les régimes de retraite de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Canada, respectivement.

Article 5.12 Montant forfaitaire transférable à un REER ou un FERR

Une personne qui est admissible à recevoir un montant payable dans le cadre du régime sous la forme d'un montant forfaitaire peut choisir de transférer ce montant forfaitaire directement à un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, tel qu'établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en notifiant les fiduciaires de son choix avant l'échéance spécifiée dans le présent article.

Un ancien participant qui est admissible à faire un choix selon le présent article doit en aviser les fiduciaires dans les 90 jours suivant une interruption de participation et 60 jours après que les fiduciaires délivrent le relevé de rente requis à l'ancien participant. Une personne qui n'est pas un ancien participant et qui est admissible à faire un choix selon le présent article doit en aviser les fiduciaires dans les 90 jours qui suivent la réception du relevé de pension applicable que lui ont fait parvenir les fiduciaires.

Une personne qui n'avise pas les fiduciaires de son choix selon le présent article dans les délais applicables spécifiés dans le présent article sera considérée comme ayant choisi de recevoir un montant forfaitaire et ne sera pas admissible à faire un autre choix selon le présent article.

Modifié par les annexes A, B, C, D, E, F, G et H pour les participants ou anciens participants régis par les lois sur les régimes de retraite de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Canada, respectivement.

ARTICLE 6

FORMES NORMALES ET FACULTATIVES DE PAIEMENT

Article 6.01 Service normal

(a) En faveur du participant ou de l'ancien participant sans conjoint

Pour le participant ou l'ancien participant qui n'a pas de conjoint, la formule type de rente normale, différée ou anticipée est servie sous forme de mensualités égales de rente viagère pendant au moins 60 mois, peu importe si le participant décède avant le 60^e paiement.

Si le retraité qui touche une rente normale, différée ou anticipée décède après la date d'effet de la rente sans toutefois avoir touché les 60 mensualités, sa rente mensuelle se continue en faveur du bénéficiaire désigné jusqu'au paiement intégral des 60 mensualités. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si le dernier bénéficiaire désigné décède avant le retraité ou s'il décède avant le service intégral des 60 mensualités, la valeur actualisée du solde des arrérages de rente est versée aux ayants droit du retraité ou du bénéficiaire, selon la personne qui est décédée en dernier.

Au lieu des 60 mensualités garanties, le participant ayant droit à la rente normale, différée ou anticipée peut choisir l'une des options de rente prévues à l'article 6.02, sous réserve des conditions stipulées.

(b) En faveur du participant ou ancien participant ayant un conjoint - Rente réversible

Pour le participant ou ancien participant ayant un conjoint, la formule type de rente normale, différée ou anticipée est servie sous forme de rente réversible selon laquelle la mensualité de la rente est réduite du plein montant par ailleurs payable, de sorte que 60 % de la mensualité réduite se continue en faveur du conjoint survivant pendant toute sa vie au décès du retraité. La réduction des prestations est fixée par les fiduciaires d'après les conseils de l'actuaire, de façon que le coût prévu de la rente réversible soit l'équivalent actuariel du coût de ladite prestation mensuelle garantie pendant 60 mois.

Il est possible de renoncer au service de la rente selon cette formule type si le participant ou l'ancien participant envoie aux fiduciaires une renonciation écrite selon la forme prescrite, signée par le participant ou ancien participant et le conjoint du participant ou de l'ancien participant. Cette renonciation doit être envoyée aux fiduciaires dans les 12 mois avant le commencement du service de la rente.

Le service de la rente réversible de 60 % est soumis aux conditions suivantes :

- (i) La rente est payable pendant toute la vie du retraité et du conjoint survivant et ne se termine pas au remariage du conjoint survivant.
- (ii) Les fiduciaires ont le droit de s'appuyer sur les documents écrits présentés par le participant ou ancien participant et sur la demande de rente, pour déterminer si l'ancien participant a un conjoint ou non. Ceci englobe le droit de refuser les prestations à la personne qui se réclame le conjoint d'un participant ou ancien participant à l'encontre des représentations consignées dans les dossiers, sauf si ladite personne peut fournir une preuve concluante qu'elle est le conjoint.

- (iii) Si le conjoint meurt avant le premier mois de service de la rente en faveur du retraité, la rente réversible ne s'applique pas et le retraité est considéré comme s'il n'avait pas de conjoint.
- (iv) Lorsque le service de la rente devient exigible, les mensualités payables ne seront pas augmentées par suite d'échec subséquent du mariage ou si le conjoint décède avant le retraité.
- (v) Si le participant ou l'ancien participant ne vit plus le premier jour du premier mois du service de la rente, la rente réversible ne s'applique pas et la prestation de survivant avant la retraite ou la prestation de décès avant la retraite, le cas échéant, s'applique alors.

Modifié par les annexes A, B, C, D, E, F, G et H pour les participants ou anciens participants régis par les lois sur les régimes de retraite de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Canada, respectivement.

Article 6.02. Options de rente

- (a) Le participant ou ancien participant peut choisir de toucher une forme facultative de rente au lieu de la formule type telle que définie dans le présent article pourvu que :
 - (i) la formule type de paiement n'est pas obligatoire pour le participant ou ancien participant en vertu des dispositions du régime ou de la loi; et
 - (ii) le participant ou ancien participant a choisi la formule facultative avant le premier paiement de la rente payable au participant ou ancien participant;
- (b) Le montant de la mensualité en vertu de chaque option facultative de paiement est rajusté du montant payable en vertu de la forme type de rente conformément à une formule ou des formules adoptées par les fiduciaires, selon les principes d'équivalence actuarielle globale pour le coût de chaque option, pourvu que l'équivalence actuarielle n'excède pas la forme type.
- (c) Les formules facultatives sont :
 - (i) **Rente viagère seulement** : Rente mensuelle payable pendant toute la vie du retraité.
 - (ii) **Rente certaine de 10 ans** : Rente mensuelle payable pendant la vie du retraité avec au moins 120 mois de paiements, même si le participant décède avant le 120^e versement.
 - (iii) **Rente certaine de 15 ans** : Rente mensuelle payable pendant la vie du retraité avec au moins 60 mois de paiements, même si le participant décède avant le 180^e versement.
 - (iv) **Rente réversible** : Rente mensuelle payable pendant la vie du retraité avec la disposition qu'après le décès du retraité, 50 %, 75 % ou 100 %, selon le choix du retraité, sont payables au conjoint pendant toute sa vie, si ce conjoint est vivant à la date de décès du retraité.

(v) **Option de rente uniforme** : (en cas de retraite anticipée seulement) : Une rente mensuelle majorée payable jusqu'au 65^e anniversaire de naissance du retraité qui diminue par la suite, de sorte que le total de la rente reçue du Régime des rentes du Québec / Régime de pensions du Canada (RRQ / RPC) et des prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) soit équivalent, dans la mesure du possible, au montant reçu avant la réception du RRQ / RPC ou de la SV. Les prestations payables en vertu du présent sous-alinéa ne peuvent excéder en aucun cas le montant prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement 8503(2)(1).

(d) Conditions s'appliquant au choix

(i) Le choix d'une rente viagère individuelle, d'une rente viagère avec un nombre minimal de paiements mensuels ou d'une rente réversible est soumis aux conditions suivantes :

(A) Pour le participant ou ancien participant ayant un conjoint, le versement des prestations en vertu d'une formule facultative est payable si le participant ou ancien participant soumet une renonciation par écrit aux fiduciaires conformément aux dispositions de l'article 6.01 (b).

(B) Le choix doit être fait par écrit sur le formulaire prescrit par les fiduciaires et déposé auprès des fiduciaires avant le service de la rente.

(C) Lorsque l'option entre en vigueur, elle ne peut pas être révoquée.

(D) Le choix de l'une de ces options se fait au lieu des 60 mois de versements prévus au sous-alinéa 6.01(a).

(E) Le choix de l'une de ces options n'est pas autorisé si la mensualité payable au retraité est de moins de 25 \$ ou si elle est payable au conjoint survivant lorsque la rente réversible a été choisie.

(ii) Si le conjoint décède avant le service de la rente réversible, le choix s'annule et le participant ou ancien participant est traité comme s'il n'avait pas fait de choix. Cependant, si le conjoint décède après le début du service de la rente réversible, le choix reste en vigueur et le retraité continue de toucher des mensualités de rente dont le montant est versé en vertu de l'option facultative de rente.

(iii) Les prestations prévues en vertu de l'option de rente uniforme sont indépendantes de tout aspect des prestations prévues en vertu de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* ou du RRQ / RPC ou du fait que le retraité demande, touche ou est admissible à ces prestations en tout temps. Si les prestations de la SV, du RRQ / RPC sont réduites, annulées ou abolies, les fiduciaires, la caisse, le syndicat, la section locale, l'employeur cotisant ou l'ancien employeur cotisant n'assument aucune responsabilité pour remplacer la valeur des prestations de la SV, RRQ / RPC.

(iv) Au décès du retraité qui a choisi l'option de rente uniforme, si 60 fois la mensualité de sa rente anticipée avant le rajustement excède le montant total reçu par le retraité avant son décès, sa rente se continue en faveur de son bénéficiaire jusqu'à ce qu'il

ait reçu le montant excédentaire. Cette disposition a préséance sur les 60 mois de versements prévus au sous-alinéa 6.01(a) et son exécution est considérée satisfaisante les conditions de l'article 6.01 (a).

(e) Montant de rente payable à une personne invalide ayant une espérance de vie réduite

Lorsqu'une personne ayant droit à une rente normale, anticipée ou différée souffre d'invalidité mentale ou physique qui, selon les preuves médicales jugées satisfaisantes par les fiduciaires, pourrait grandement réduire l'espérance de vie de cette personne, les fiduciaires pourront, sur demande par écrit, verser la valeur actualisée de la rente en une somme forfaitaire. Les conditions d'admissibilité et les procédures pour soumettre la demande d'un tel paiement seront conformes aux règlements en vertu de la loi.

Modifié par les annexes A, B, C, D, E, F, G et H pour les participants ou anciens participants régis par les lois sur les régimes de retraite de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Canada, respectivement.

ARTICLE 7 AMENDEMENT, LIQUIDATION DU RÉGIME ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.01 Modification

Les fiduciaires peuvent apporter des modifications au présent régime en tout temps conformément à l'acte de fiducie constituant la caisse de retraite, y compris sans toutefois s'y limiter, le rajustement de la rente, les choix de rente et les conditions d'admissibilité, sauf qu'aucune modification ne peut réduire les droits à retraite accumulés avant la modification ou tout intérêt acquis avant l'amendement dans la mesure où les fonds sont suffisants pour assurer les prestations de retraite. Aucune modification ne permet que les éléments d'actif de la caisse de retraite soient remboursés ou versés à tout employeur cotisant.

Peu importe ce qui précède, les fiduciaires peuvent modifier le régime pour réduire les prestations accumulées par une personne dans la mesure où cette réduction est requise pour éviter la révocation de l'agrément du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 7.02 Révisions actuarielles

L'adoption du présent régime par les fiduciaires a été fondée sur une hypothèse actuarielle qui a établi que le revenu et les accumulations de la caisse suffisent à financer le présent régime.

La possibilité a été reconnue, toutefois, que le revenu et les engagements de la caisse peuvent différer de façon substantielle des hypothèses anticipées à l'origine.

Il est convenu que l'acquittement des droits sous le régime peut s'effectuer seulement dans la mesure où la caisse dispose de l'actif nécessaire pour le service des prestations. Par conséquent, les fiduciaires demanderont périodiquement, au moins tous les trois ans, l'évaluation actuarielle de la caisse pour déterminer si elle est en mesure de satisfaire aux engagements financiers courants et futurs.

Article 7.03 Aucun droit de remboursement

Il est expressément entendu que l'objet ou l'actif de la caisse de retraite ne peut, en aucun cas, revenir aux employeurs ou être soumis à toute réclamation de quelque nature que ce soit de la part des employeurs cotisants, à l'exception du remboursement d'une cotisation de l'employeur effectuée par erreur qui, de l'avis des fiduciaires, ne porte pas préjudice à la caisse de retraite et que la demande de remboursement est présentée dans les 12 mois civils suivant le versement de la cotisation erronée ou que le remboursement des cotisations de l'employé est prescrit pour éviter la révocation de l'agrément du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Article 7.04 Limite de responsabilité

Le régime de retraite a été établi sur le fondement d'un calcul actuariel qui a établi dans la mesure du possible que les cotisations de l'employé et les cotisations de l'employeur suffiront, si elles se continuent, à maintenir le régime sur une base permanente. Toutefois, il est reconnu que les prestations prévues par le régime seront versées uniquement dans la mesure où le régime dispose de fonds suffisants à cette fin.

L'employeur ou l'employé cotisant n'assument aucune responsabilité directe ou indirecte, de fournir les prestations de rente prévues par le régime, sauf l'obligation de verser les cotisations

stipulées dans le régime de retraite. Au cas où la caisse de retraite ne dispose pas d'un actif suffisant pour continuer le service des prestations en vertu du régime, aucune disposition du régime ou de l'acte de fiducie ne doit être interprétée comme obligation de la part de l'employeur ou employé cotisant de verser des cotisations, sauf les cotisations que l'employeur ou employé cotisant est tenu de verser en vertu d'une convention collective, autres documents ou entente afin de fournir les prestations établies par le régime. Les fiduciaires, collectivement ou individuellement, l'employeur cotisant, le syndicat ou la section locale ne peuvent être tenus responsables de verser les prestations définies par le régime si la caisse de retraite ne dispose pas d'un actif suffisant à cette fin.

Article 7.05 Placements

Les placements et prêts de la caisse, à l'égard des avoirs constitués avec les cotisations salariales et les cotisations patronales, sont restreints à ceux permis par la loi et par toutes autres lois et règlements qui pourraient s'appliquer.

Article 7.06 Cessation ou réduction de l'obligation de cotiser

Si le syndicat ou la section locale et un employeur cotisant passent une convention collective prescrivant des cotisations à la caisse de retraite et que l'une ou l'autre des parties ne renouvelle pas ladite convention, modifie ou renégocie la convention collective de façon qu'un montant de cotisations plus modeste que requis par l'ancienne convention collective a été prévu, les fiduciaires ont l'autorité de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la solidité financière de la caisse de retraite.

Si la convention collective prévoyant des cotisations à la caisse de retraite passée entre un employeur cotisant et le syndicat ou section locale arrive à terme, l'employeur cotisant et le syndicat ou section locale passent une entente qui ne prévoit pas la continuation des cotisations à la caisse de retraite ou qui réduit le montant de ces cotisations, les fiduciaires ont le droit d'annuler ou de réduire les prestations de retraite en faveur des employés des employeurs cotisants si le montant total des cotisations de cet employeur et employé cotisant est moins élevé que la valeur actuarielle déterminée des droits à retraite acquis aux employés de cet employeur cotisant. De plus, les fiduciaires ont le droit de rajuster le crédit de tout ancien employé dudit employeur cotisant pour maintenir une relation financièrement solide entre les cotisations versées au compte de ces anciens employés et les crédits de services passés et de services futurs obtenus par eux.

Article 7.07 Liquidation du régime

Si le régime de retraite est annulé ou liquidé :

- (a) L'actif de la caisse de retraite en fiducie, après avoir pourvu aux frais administratifs du régime, est réparti dans la mesure où il suffira aux fins de verser des prestations de retraite en faveur des participants, anciens participants ou de leur conjoint survivant (sans égard au nombre d'années de services d'acquisition accumulées à la date de liquidation du régime de retraite) d'après l'ordre de préséance suivant :
 - (i) pour constituer des prestations en faveur des retraités qui ont pris leur retraite en vertu du régime avant la liquidation du régime ou de leur conjoint survivant, sans référence à l'ordre de retraite:
 - (ii) pour prévoir des prestations en faveur des participants ou anciens participants de 65 ans ou plus à la date de liquidation du régime, sans référence à l'ordre dans lequel ils ont atteint la date de retraite normale:
 - (iii) pour prévoir des prestations à l'âge de 65 ans en faveur des participants ou anciens

participants ayant des droits acquis ou de leur conjoint survivant, sans référence à l'ordre dans lequel ils ont atteint l'âge de 65 ans;

- (iv) pour prévoir des prestations à l'âge de 65 ans en faveur de tous les autres participants de moins de 65 ans à la date de liquidation du régime, avec référence à l'ordre dans lequel ils ont atteint l'âge de 65 ans.

L'employeur cotisant est tenu de verser aux fiduciaires tous les montants qui ont été par ailleurs prescrits en vertu des dispositions de la convention collective, jusqu'à la date d'annulation ou de liquidation du régime; et

- (b) Peu importe les dispositions du présent article, l'annulation du régime se fait conformément à la loi et à ses règlements et à toutes autres lois et règlements qui pourraient s'appliquer.

Article 7.08 Interprétation du régime

Les fiduciaires peuvent adopter les interprétations administratives du régime qu'ils jugent nécessaires pour mettre en pratique les objectifs du régime et fournir des services administratifs efficaces.

Article 7.09 Application des modifications

À moins de dispositions spécifiques dans la modification, aucune modification du régime ne peut être réputée accorder de nouvelles prestations ou droits ni réduire les prestations accumulées par une personne qui a cessé d'être participant ou qui a pris sa retraite avant la date d'effet de la modification.

ARTICLE 8 CESSATION DE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

Article 8.01 Cause de la cessation

La participation d'un employeur cotisant s'annule :

- (a) lorsque l'employeur cotisant n'est plus tenu par convention collective, autres documents ou entente de verser des cotisations à la caisse de retraite sur la base requise par les fiduciaires;
- (b) lorsque l'employeur cotisant ne verse pas le montant dû à la caisse de retraite et que la cessation de participation est réputée être appropriée par les fiduciaires; ou
- (c) lorsque l'employeur cotisant ne respecte pas les procédures administratives adoptées par les fiduciaires et que la cessation de participation est réputée être appropriée par les fiduciaires.

Article 8.02 Fin de participation d'un employeur cotisant le 1^{er} janvier 2018 ou avant

Si la participation d'un employeur cotisant cesse le 1^{er} janvier 2018 ou avant, les fiduciaires affecteront le montant total attribuable aux cotisations versées par l'employeur cotisant et les employés, anciens participants, participants s'étant prévalus de l'option de transférabilité et retraités de cet employeur cotisant, ajusté selon le taux de rendement de la caisse ajusté pour les dépenses administratives, moins les prestations déjà versées, y compris les valeurs forfaitaires déjà versées, à la disposition de droits à retraite accumulés par les employés, anciens participants, participants s'étant prévalus de l'option de transférabilité et retraités à l'égard d'un emploi désigné avec cet employeur cotisant, y compris toutes valeurs forfaitaires relatives à ces prestations. Le taux de rendement de la caisse rajusté pour les dépenses administratives sera calculé au prorata de l'année où l'employeur cotisant a commencé à cotiser au RRMS et celle où il a mis fin à sa participation au RRMS. Sous réserve des prescriptions de la loi, si ce montant est moindre que la valeur actualisée des droits à retraite des employés, anciens participants, participants à l'option de transférabilité et retraités à l'égard d'un emploi désigné auprès de l'employeur cotisant annulé, les fiduciaires pourront annuler ou modifier les prestations, y compris les montants résiduels et toutes autres valeurs forfaitaires en faveur des employés, anciens participants, participants à l'option de transférabilité et retraités alors à l'emploi de l'employeur cotisant de la façon que les fiduciaires jugent appropriée pour entretenir la relation d'équivalence actuarielle entre les engagements des droits à retraite accumulés en faveur des employés, anciens participants, participants à l'option de transférabilité et retraités en cause et les cotisations accumulées de l'employeur cotisant annulé. Un employé, ancien participant, participant s'étant prévalu de l'option de transférabilité ou retraité ne recevra en aucun cas un montant qui excède la valeur, telle que déterminée par les fiduciaires, de ses prestations acquises.

Article 8.03 Fin de participation d'un employeur cotisant après le 1^{er} janvier 2018

Pour plus de précision, l'Article 8.02 ne s'applique pas si la participation d'un employeur cotisant a cessé après le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 9
DISPOSITIONS POUR LES PARTICIPANTS N'ÉTANT
PAS RÉGIS PAR LES LOIS DE L'ONTARIO

Article 9.01 Participants régis par les lois d'une province autre que l'Ontario

La présente réglementation a été rédigée pour respecter les dispositions de la loi. Pour les personnes régies par les lois sur les retraites d'une province autre que l'Ontario, les dispositions de la loi sur les retraites de cette province ou juridiction s'appliquent, mais seulement dans la mesure où la loi de cette province ne permet pas l'application de la présente réglementation.

Article 9.02 Application des annexes

Sans limiter la portée générale de l'article 9.01 et peu importe les dispositions des articles 1 à 8 de la présente réglementation, les dispositions suivantes s'appliquent aux personnes régies par les lois d'une province ou juridiction autre que l'Ontario, et les dispositions des articles 1 à 8 sont considérées amendées à l'égard des personnes ainsi visées.

ARTICLE 10 — APPLICATION DU PRÉSENT TEXTE CONSOLIDÉ DU RÉGIME**Article 10-01 Texte consolidé du régime**

Le texte du régime reflète les conditions du Régime de retraite multi-secteur, tel qu'établi dans la consolidation administrative de la réglementation du régime de retraite multi-secteur datée de septembre 2007 et modifiée en outre par les modifications n^{os} 12 à 32 et certains autres changements typographiques, et il était à jour en date du 30 novembre 2020. Les prestations auxquelles les participants et leurs conjoints et bénéficiaires ont droit pendant la période antérieure au 30 novembre 2020 sont régies par le texte du Régime de retraite multi-secteur tel qu'il existait à ce moment-là, sous réserve uniquement des amendements au régime avec effet rétroactif.

ANNEXE « A » - ALBERTA

Pour être conformes à l'*Employment Pension Plans Act* de l'Alberta et ses règlements, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent aux participants et anciens participants régis par les lois sur les retraites de l'Alberta.

1. Définition de bénéficiaire

« Bénéficiaire » à l'égard d'un participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de l'Alberta désigne un individu visé par l'article 47 de l'Alberta *Trust Act* pour recevoir une prestation payable en vertu d'un régime au décès du participant ou ancien participant.

2. Article 1.32 - Définition de conjoint

« Conjoint » à l'égard de tout participant, ancien participant ou retraité visé par les lois sur les retraites l'Alberta, désigne, à toute date pertinente :

- (a) une personne qui est mariée au participant ou à l'ancien participant et qui ne vivait pas séparée du participant ou de l'ancien participant pendant une période continue de plus de trois ans, ou
- (b) s'il n'y a personne à qui s'applique l'alinéa (a) du présent article, une personne qui vivait avec le participant ou l'ancien participant dans une relation conjugale :
 - (i) pendant une période continue d'au moins trois ans avant la date pertinente, ou
 - (ii) d'une certaine permanence s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

3. Article 2.06 - Participant

Un employé régi par les lois sur les retraites de l'Alberta devient participant au régime de retraite le premier jour du mois qui suit la première des éventualités suivantes :

- (a) l'employé a accompli 500 heures de travail auprès de l'employeur cotisant,
- (b) l'employé a accompli 350 heures de travail auprès d'un ou de plusieurs employeurs cotisants durant deux années consécutives; ou
- (c) l'employé a gagné au moins 35 % du MGAP dans chacune de deux années consécutives pour les heures de travail dans un emploi désigné.

4. Sous-alinéa 3.09(b) - Renonciation du conjoint à la prestation de survivant avant la retraite

(b) Le participant ou ancien participant peut renoncer à son droit à la prestation de survivant avant la retraite en soumettant une renonciation par écrit selon la forme prescrite par l'*Employment Pension Plan Act*. Si la renonciation est déposée auprès des fiduciaires et qu'elle n'est pas révoquée, le participant ou ancien participant est réputé ne pas avoir de conjoint aux fins de la prestation de survivant avant la retraite et les articles sur la prestation de survivant avant la retraite s'appliquent. De plus, si le participant ou ancien participant a désigné ou désigne le conjoint à titre de bénéficiaire, la renonciation s'applique alors à l'égard de toute prestation que le conjoint aurait par ailleurs reçue à titre de bénéficiaire.

5. Sous-alinéa 3.10 - Prestation de survivant avant la retraite – montant et option de transférabilité

L'article 3.10 se lit comme suit à l'égard d'un participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de l'Alberta :

- (a) Le conjoint survivant d'un participant décédé ou ancien participant décédé visé par les lois sur les retraites de l'Alberta qui décède avant de commencer le service de la rente, a droit de recevoir une rente mensuelle payable à vie comme prestation de survivant avant la retraite dont la valeur est égale à 100 % de la valeur actualisée de la prestation de retraite du participant ou de l'ancien participant accumulée jusqu'à la date de décès. Le paiement de cette rente commence le jour où le conjoint survivant atteint l'âge de 55 ans.
- (b) Si le participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de l'Alberta décède après avoir accumulé des droits acquis mais avant de commencer le service de la rente, son conjoint survivant peut faire un choix en vertu du sous-alinéa 4.05(a) à l'égard de la valeur actualisée de la prestation de survivant avant la retraite comme si le conjoint survivant était le participant ou l'ancien participant. Un transfert effectué par un conjoint survivant en vertu du présent sous-alinéa n'a pas besoin d'être immobilisé si le conjoint survivant a été déclaré par l'Agence du revenu du Canada comme étant un non-résident pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- (c) Le conjoint survivant qui choisit d'effectuer le transfert tel que prévu dans le sous-alinéa (b) ci-dessus, doit notifier les fiduciaires de son choix dans les 90 jours de la réception du relevé prescrit de la part des fiduciaires. Après avoir effectué ce transfert, le conjoint survivant n'a pas droit à d'autres prestations de retraite à l'égard de la participation du participant décédé ou de l'ancien participant décédé au régime de retraite.
- (d) Si le participant ou l'ancien participant assujetti aux lois sur les retraites de l'Alberta décède avant l'âge de retraite normale, son conjoint survivant peut faire le choix indiqué dans le sous-alinéa 4.05 (a) pour la valeur actualisée de la prestation de survivant avant la retraite, comme si le conjoint survivant était le participant ou l'ancien participant. Un transfert effectué par un conjoint survivant en vertu du présent sous-alinéa n'a pas besoin d'être immobilisé si le conjoint survivant a été déclaré par l'Agence du revenu du Canada comme étant un non-résident pour les besoins de la *Loi*

de l'impôt sur le revenu (Canada).

- (e) Le conjoint survivant qui choisit d'effectuer le transfert tel que prévu dans le sous-alinéa (b) ci-dessus, doit notifier les fiduciaires de son choix dans les 90 jours de la réception du relevé prescrit de la part des fiduciaires. Après avoir choisi de faire le transfert prévu au sous-alinéa (d) ci-dessus, le conjoint survivant n'a pas droit à d'autres prestations de retraite à l'égard de la participation du participant décédé ou de l'ancien participant décédé au régime de retraite.
- (f) Le conjoint survivant qui ne fait pas de choix dans le délai prévu dans le sous-alinéa (e) ci-dessus est réputé avoir choisi de toucher une rente viagère mensuelle. Ce conjoint survivant est réputé ne pas avoir le droit de faire d'autre choix en vertu du présent article.
- (g) Advenant le décès du conjoint survivant avant le service de la rente en faveur de ce conjoint par suite du décès du participant ou ancien participant et si le conjoint n'a pas choisi de transférer la valeur actualisée de la prestation visée par l'article 4.05 (a), la prestation de retraite est payable en une somme forfaitaire au bénéficiaire désigné ou à la succession du conjoint, selon le cas, dont le montant est égal à la prestation payable en vertu du sous-alinéa 3.10 (a).

6. Sous-alinéa 3.16(b) – Règle de cinquante pour cent

En plus des transferts permis qui sont indiqués dans le sous-alinéa 3.16 (b), si les cotisations salariales versées par le participant visé par les lois sur la retraite de l'Alberta plus les intérêts crédités excèdent 50 % de la valeur actualisée de la rente accumulée du participant, l'excédent peut aussi être transféré à un régime enregistré, si ce régime le permet.

7 Article 4.03 - Interruption de service

En plus des circonstances décrites dans l'article 4.03 au cours desquelles il peut choisir d'avoir une interruption de service, le participant régi par les lois sur les retraites de l'Alberta subit une interruption de service à la fin de toute période de deux années civiles consécutives durant laquelle il devient évident que le participant n'a pas accompli au moins 350 heures d'emploi désigné.

8. Article 4.05 -Option de transférabilité

À l'égard du participant ou de l'ancien participant régi par les lois sur les retraites de l'Alberta, l'Article 4.05 se lit comme suit :

Article 4.05 - Option de transférabilité

- (a) Le participant régi par les lois sur les retraites de l'Alberta qui subit une interruption de service avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans peut choisir de transférer la valeur actualisée des droits à retraite de l'ancien participant à :
 - (i) la caisse de retraite d'un autre régime enregistré, pourvu que le paiement éventuel en provenance de cet autre régime soit versé selon la forme permise par l'*Employment Pension Plans Act* de l'Alberta et ses règlements; ou
 - (ii) un compte de retraite immobilisé en vertu des conditions prescrites par l'*Employment Pension Plans Act* de l'Alberta et ses règlements.

Il n'est pas nécessaire qu'un transfert conforme au présent sous-alinéa soit immobilisé si le participant est déclaré par l'Agence du revenu du Canada comme étant un non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si le participant a un conjoint au moment de la demande de cessation d'immobilisation, le transfert ne peut pas survenir si le consentement du conjoint dans la forme prescrite n'a pas été soumis aux fiduciaires.

- (b) L'ancien participant qui choisit d'effectuer le transfert tel que prévu dans le sous-alinéa 4.05(a) doit notifier les fiduciaires de ce choix dans les 90 jours de la réception par l'ancien participant du relevé de prestations requis délivré par les fiduciaires.
- (c) L'ancien participant qui ne choisit pas d'effectuer un transfert dans les délais prévus conformément au sous-alinéa 4.05(b) est réputé avoir choisi la rente différée et il cessera d'être un ancien participant et ne sera pas admissible au droit de nommer un autre choix, en vertu du présent Article.
- (d) Peu importe les dispositions des sous-alinéas précédents, si le transfert avait pour effet de compromettre la solvabilité de la caisse, ce transfert ne sera pas effectué sans le consentement du Surintendant des services financiers de l'Ontario ou autre organisme de réglementation des rentes applicable.

9. Sous-alinéa 4.05(c) - Transfert obligatoire d'une rente modeste

À l'égard du participant ou ancien participant régi par les lois sur les retraites de l'Alberta, si la valeur actualisée de la rente accumulée du participant ou de l'ancien participant est de moins de 20 % du MGAP pour l'année civile dans laquelle la cessation de sa participation ou son décès survient, les fiduciaires peuvent exiger que l'ancien participant ou le conjoint survivant, selon le cas, effectue le transfert de la valeur actualisée conformément au sous-alinéa 4.05 (a).

10. Article 4.06 - Crédit par suite d'un accident du travail

Les dispositions de l'article 4.06 sont modifiées à l'égard du participant ou de l'ancien participant régi par les lois sur les retraites de l'Alberta en supprimant les mots « Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario » et en les remplaçant par « Commission des accidents du travail de l'Alberta » (Workers' Compensation Board of Alberta).

11. Article 5.05 - Commutation obligatoire d'une rente modeste

À l'égard d'un participant ou d'un ancien participant régi par les lois sur les retraites de l'Alberta, l'article 5.05 se lit comme suit :

En cas d'interruption de service, de retraite ou de décès, selon la première de ces éventualités, le participant ou l'ancien participant ou encore le conjoint survivant de ce participant ou de cet ancien participant qui est décédé peut choisir de recevoir un seul paiement forfaitaire égal à la valeur actualisée de ce à quoi il a droit au titre du régime en règlement intégral de toutes les prestations de retraite auxquelles ce participant, cet ancien participant ou son conjoint survivant peut avoir droit en vertu du régime si la valeur actualisée de la rente de retraite à laquelle il a droit n'excède pas 20 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle survient l'interruption de service, la retraite ou le décès, selon le cas, ou, si c'est plus tard, la demande de prestations est reçue par les fiduciaires.

12. Article 5.11 - Partage des prestations à l'échec de la relation conjugale

- (a) À l'égard du participant ou ancien participant régi par les lois sur les retraites de l'Alberta, les droits aux prestations de retraite en vertu du régime de retraite sont soumis aux droits découlant de l'ordonnance sur le foyer conjugal ou de l'entente sur le foyer conjugal selon l'*Alberta Matrimonial Property Act* ou ordonnance semblable exécutoire en Alberta en provenance d'un tribunal à l'extérieur de l'Alberta, qui effectue la répartition de ces prestations de retraite. Une ordonnance sur le foyer conjugal doit être déposée auprès des fiduciaires de la manière prescrite. Pour que le présent article s'applique :
- (i) Une ordonnance sur le foyer conjugal doit avoir été exécutée ou une entente sur le foyer conjugal doit avoir été passée le 1^{er} mars 2000 ou après;
 - (ii) Le participant et son conjoint ou l'ancien participant et son conjoint doivent déposer leur choix écrit auprès des fiduciaires à l'égard de l'ordonnance sur le foyer conjugal ou l'entente sur la propriété conjugale passée avant le 1^{er} mars 2000.
- (b) La répartition des prestations de retraite entre le participant et son conjoint ou ancien participant et son conjoint ne doit pas réduire la part des prestations de retraite totale du participant ou de l'ancien participant avant la répartition de plus de 50 %. La valeur de la totalité des prestations de retraite avant la répartition et la part des prestations de retraite distribuées au conjoint du participant ou au conjoint de l'ancien participant doivent être calculées de la façon prescrite par les règlements applicables. L'ensemble des valeurs actuarielles actuelles des parts du participant et de son conjoint ou de l'ancien participant et de son conjoint doit être égal à la valeur actuarielle actuelle de la totalité des prestations de retraite avant la répartition. La totalité des prestations de retraite avant la répartition et la part totale des prestations de retraite distribuée au conjoint du participant ou au conjoint de l'ancien participant doivent être fondées uniquement sur la période totale pendant laquelle les droits à retraite s'accumulent, telles que calculées de la manière prescrite par les règlements applicables.
- (c) L'article 4.05 s'applique à la part des prestations de retraite distribuée au conjoint du participant ou conjoint de l'ancien participant de la même façon que l'article 4.05 s'applique aux prestations de retraite du participant ou ancien participant. Cependant, la condition que le transfert ait lieu avant le 55^e anniversaire de naissance du participant ne s'applique pas à la part des prestations de retraite après la répartition distribuée au conjoint du participant ou de l'ancien participant.
- (d) Lorsque le montant intégral de la part du conjoint du participant ou du conjoint de l'ancien participant a été distribué conformément à la Partie 4 de l'*Employment Pension Plans Act* de l'Alberta et tous règlements applicables,
- (i) le conjoint du participant ou le conjoint de l'ancien participant n'a aucun autre droit aux prestations de retraite ou aucun autre droit en vertu du régime de retraite; et
 - (ii) le régime de retraite n'a aucune autre obligation envers ce conjoint et n'a aucun engagement envers ce conjoint ou autre personne du seul fait que l'ordonnance ou entente sur le foyer conjugal ait été respectée.

- (e) Après la répartition des prestations de retraite, les fiduciaires rajustent la part du participant ou de l'ancien participant de la façon prescrite par les règlements applicables.
- (f) Si les fiduciaires de la caisse ne sont pas en mesure de respecter l'ordonnance ou entente sur le foyer conjugal au moment de son dépôt parce qu'elle est incomplète, qu'elle ne respecte pas le régime de retraite, qu'elle ne respecte pas la Partie 4 de l'*Employment Pension Plans Act* de l'Alberta ou qu'il y a des doutes sur ce que les fiduciaires doivent faire pour la respecter, les fiduciaires pourront demander au tribunal de redresser la situation provoquée par leur incapacité à la respecter.
- (g) Les coûts d'une demande en vertu du sous-alinéa 5.11(f) sont engagés par le participant et son conjoint, ou par les deux, par l'ancien participant ou son conjoint, ou par les deux, selon la décision du tribunal et, dans la mesure où ces coûts sont engagés par les fiduciaires, les fiduciaires ont droit de recours pour endettement contre le participant ou son conjoint ou les deux ou l'ancien participant ou son conjoint ou les deux, pour ces coûts conformément à la décision du tribunal sur les coûts.
- (h) Les fiduciaires peuvent demander des honoraires pour les services prévus sous l'article 5.11 dont le montant n'excède pas celui prescrit par les règlements applicables.
- (i) la division ou répartition des prestations de retraite en vertu d'une ordonnance ou entente sur le foyer conjugal ne constitue pas une cession, charge, aliénation ou anticipation des prestations de retraite aux fins de l'article 72 de l'*Employment Pension Plans Act* de l'Alberta ou de l'article 5.10 du régime de retraite. Les prestations de retraite distribuées au participant et à son conjoint ou à l'ancien participant et à son conjoint sont soumises à une exemption par voie judiciaire prévue par l'article 72 de l'*Employment Pension Plans Act* de l'Alberta.

13. Sous-alinéa 6.01(b) -Pour un participant ou ancien participant qui a un conjoint Renonciation à la rente réversible

À l'égard des participants ou anciens participants régis par les lois sur les retraites de l'Alberta, le deuxième paragraphe du sous-alinéa 6.01(b) se lit comme suit:

Le participant ou l'ancien participant régi par les lois sur les retraites de l'Alberta doit déposer une renonciation écrite auprès des fiduciaires selon la forme prescrite par l'*Employment Pension Plans Act* de l'Alberta et ses règlements, qui a été signée par le conjoint du participant ou ancien participant en présence d'un témoin et en l'absence du participant ou ancien participant dans les 90 jours du début du service de la rente.

13.1 Article 6.02(d)(i) — Conditions relatives au choix

Dans le cas d'une personne assujettie aux lois sur les retraites de l'Alberta, le paragraphe (F) ci-dessous sera ajouté au sous-alinéa 6.02(d)(i) à la suite du paragraphe (E) :

- (F) Si le retraité décède avant que le nombre minimum de paiements mensuels garanti selon la forme optionnelle de paiement applicable n'ait été versé, le conjoint aura droit aux paiements mensuels pour le reste de la période garantie. Si toutefois le conjoint renonce à son droit à un minimum de paiements mensuels en signant une renonciation écrite en la forme prescrite par l'*Employment Pension Plans Act* de l'Alberta et ses règlements, laquelle est signée par le conjoint en présence d'un

témoin et sans la présence du retraité avant le début du service de la pension et une telle renonciation est remise aux fiduciaires avant le début du service de la pension ou si le conjoint décède avant le retraité, le bénéficiaire du retraité aura droit aux paiements mensuels pour le reste de la période garantie.

14. Sous-alinéa 6.02(e) - Montant de la rente payable à une personne invalide ayant une espérance de vie raccourcie

Les dispositions du sous-alinéa 6.02(e) ne s'appliquent pas au participant ou ancien participant régi par les lois sur les retraites de l'Alberta qui touche une rente en provenance du régime de retraite. Le participant ou ancien participant qui a un conjoint peut seulement faire un choix en vertu du sous-alinéa 6.02 (e) si les fiduciaires ont reçu une déclaration du conjoint, dans la forme prescrite, indiquant que le conjoint connaît ses droits aux prestations de conjoint en vertu du régime et qu'il renonce à ces droits. Cette déclaration doit être signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant ou ancien participant.

15. Montant forfaitaire transférable à un REER ou un FERR

Dans le cas d'une personne assujettie aux lois sur les retraites de l'Alberta, l'article 5.12 se lit comme suit :

Une personne qui est admissible à recevoir un montant payable en vertu du régime sous la forme d'un paiement forfaitaire peut choisir de faire transférer ce montant forfaitaire directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, chacun tel qu'établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en avisant les fiduciaires de son choix avant la date limite spécifiée dans la présente partie.

Une personne qui est admissible à faire un choix en vertu de la présente partie doit aviser les fiduciaires de ce choix dans les 90 jours suivant la réception du relevé de pension applicable délivré par les fiduciaires.

Une personne qui n'avise pas les fiduciaires de son choix en vertu de la présente partie avant l'échéance spécifiée dans la présente partie sera considérée comme ayant choisi de recevoir un paiement forfaitaire et n'aura pas le droit de faire un autre choix en vertu de la présente partie.

ANNEXE « B » - COLOMBIE-BRITANNIQUE

Pour être conformes au *Pension Benefits Standards Act* de la Colombie-Britannique et ses règlements, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent aux participants et anciens participants régis par les lois sur les retraites de la Colombie-Britannique.

1. Article 1.32 - Définition de conjoint

« Conjoint » à l'égard de tout participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de la Colombie-Britannique désigne, à toute date pertinente :

- (a) une personne qui est mariée au participant ou à l'ancien participant et qui ne vivait pas séparée du participant ou de l'ancien participant pendant une période continue de plus de deux années, ou
- (b) une personne qui avait vécu avec le participant ou l'ancien participant dans une relation de type conjugal pendant une période d'au moins deux années immédiatement avant la date pertinente.

2. Article 2.06 - Participant

Un employé régi par les lois sur les retraites de la Colombie-Britannique devient participant au régime de retraite le premier jour du mois qui suit la première des dates suivantes :

- (a) la date à laquelle l'employé a accompli 500 heures de travail dans un emploi désigné auprès de l'employeur cotisant,
- (b) la date à laquelle l'employé a eu des revenus pour des heures de travail dans un emploi désigné d'au moins 35 % du MGAP pendant chacune des deux années consécutives,

sauf si les fiduciaires conviennent d'une différente date de commencement pour la participation.

3. Sous-alinéa 3.10 - Prestation de survivant avant la retraite – montant et transférabilité

À l'égard du participant ou ancien participant régi par les lois sur les retraites de la Colombie-Britannique, l'alinéa 3.10 se lit comme suit :

- (a) Le conjoint survivant d'un participant ou d'un ancien participant régi par les lois sur les retraites de la Colombie-Britannique a droit de recevoir une prestation de survivant avant la retraite :
 - (i) d'un montant mensuel payable pendant toute la vie du conjoint survivant, dont la valeur est équivalente par calcul actuariel à 100 % de la valeur actualisée de la rente accumulée du participant ou de l'ancien participant à la date du décès plus les cotisations excédentaires et l'intérêt;

- (ii) d'un montant mensuel différé équivalent par calcul actuariel à 100 % de la valeur actualisée de la rente accumulée du participant ou de l'ancien participant à la date du décès plus les cotisations excédentaires et l'intérêt; ou
 - (iii) d'un montant forfaitaire égal à 100 % de la valeur actualisée de la rente accumulée du participant ou de l'ancien participant à la date du décès plus les cotisations excédentaires et l'intérêt;
- (b) Si le participant ou ancien participant régi par les lois sur les retraites de la Colombie-Britannique décède après avoir accumulé des droits acquis mais avant l'âge de retraite normale, son conjoint survivant peut faire un choix tel qu'indiqué dans le sous-alinéa 4.05(a) pour la valeur actualisée de la prestation de survivant avant la retraite, comme si le conjoint survivant était le participant ou l'ancien participant. Un transfert effectué par un conjoint survivant en vertu du présent sous-alinéa n'a pas besoin d'être immobilisé si le conjoint survivant a été déclaré par l'Agence du revenu du Canada comme étant un non-résident pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- (c) Le conjoint survivant qui choisit d'effectuer le transfert tel que prévu dans le sous-alinéa (b) ci-dessus, doit notifier les fiduciaires de son choix dans les 90 jours de la réception du relevé prescrit de la part des fiduciaires. Après avoir choisi de faire le transfert prévu au sous-alinéa (b) ci-dessus, le conjoint survivant n'a pas droit à d'autres prestations de retraite à l'égard de la participation du participant décédé ou de l'ancien participant décédé au régime de retraite.
- (d) Le conjoint survivant qui ne fait pas de choix dans le délai prévu dans le sous-alinéa (c) ci-dessus est réputé avoir choisi de toucher une rente viagère mensuelle. Ce conjoint survivant est réputé ne pas avoir le droit de faire d'autre choix en vertu du présent article.
- (g) Advenant le décès du conjoint survivant avant le service de la rente en faveur de ce conjoint par suite du décès du participant ou ancien participant et si le conjoint n'a pas choisi de transférer la valeur actualisée de la prestation visée par l'article 4.05, la prestation de retraite est payable en une somme forfaitaire au bénéficiaire ou à la succession du conjoint, selon le cas, dont le montant est égal à la prestation payable en vertu du sous-alinéa 3.10(a).

4. Sous-alinéa 3.16(b) - Règle de cinquante pour cent

En plus des transferts permis qui sont indiqués dans le sous-alinéa 3.16(b), si les cotisations de l'employé versées par le participant régi par les lois sur les retraites de la Colombie-Britannique, bonifiées d'intérêt, excèdent 50 % de la valeur actualisée de la rente accumulée du participant, cet excédent peut aussi être transféré à un régime de retraite enregistrée si ce régime le permet ou être transféré à une compagnie d'assurance ou à une institution d'épargne prescrite pour souscrire une rente différée ou autre fonds de revenu de retraite prescrit.

5. Article 4.03 - Interruption de service

En plus des circonstances décrites dans l'article 4.03 selon lesquelles il peut choisir d'avoir une interruption de service, le participant régi par les lois sur les retraites de la Colombie-Britannique subit une interruption de service si le participant le choisit à la fin de toute période de deux années consécutives du régime de retraite dans laquelle le participant n'a pas accompli au moins 350 heures de travail dans un emploi désigné.

6. Article 4.05 - Option de transférabilité

À l'égard du participant ou ancien participant régi par les lois sur les retraites de la Colombie-Britannique, les sous-alinéas 4.05(a) et (b) se lisent comme suit :

4.05 Option de transférabilité

- (a) Le participant visé par les lois sur les retraites de la Colombie-Britannique qui subit une interruption de service avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, peut choisir de transférer la valeur actualisée de ses droits à retraite à :
- (i) la caisse de retraite d'un autre régime enregistré si cet autre régime le permet; ou
 - (ii) un compte de retraite immobilisé en vertu des conditions prescrites par la *Pension Benefits Standards Act* de la Colombie-Britannique;
 - (iii) souscrire une rente viagère différée en vertu d'un contrat d'assurance du type prescrit par la *Pension Benefits Standards Act* de la Colombie-Britannique et ses règlements; ou
 - (iv) un compte de revenu de retraite du type prescrit par la *Pension Benefits Standards Act* de la Colombie-Britannique et ses règlements.

Il n'est pas nécessaire qu'un transfert conforme au présent sous-alinéa soit immobilisé si le participant est déclaré par l'Agence du revenu du Canada comme étant un non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si le participant a un conjoint au moment de la demande de cessation d'immobilisation, le transfert ne peut pas survenir si le consentement du conjoint dans la forme prescrite n'a pas été soumis aux fiduciaires.

- (b) L'ancien participant qui veut choisir d'effectuer le transfert tel que prévu dans le sous-alinéa 4.05(a) doit notifier les fiduciaires de ce choix en vertu du sous-alinéa 4.05(a) dans les 90 jours de la réception par l'ancien participant du relevé de prestations requis délivré par les fiduciaires.

L'ancien participant qui choisit d'effectuer un transfert conformément au sous-alinéa 4.05(a) cessera d'être un ancien participant et ne sera admissible à aucun autre paiement ni aucune autre prestation du régime ou de la caisse de retraite en fiducie.

7. Sous-alinéa 4.05(e) - Transfert hors régime à la cessation de participation

Le participant régi par les lois sur les retraites de la Colombie-Britannique, qui ne complète pas au moins 350 heures de travail dans un emploi désigné durant une période de deux années consécutives, peut choisir de transférer un montant égal à la valeur actualisée de sa rente normale différée ou anticipée, à l'extérieur du régime en vertu de l'article 4.05(a). Cependant, ce transfert n'est pas permis si le participant accumule d'autres prestations de retraite dans le régime de retraite après la période de temps ci-dessus ou si les fiduciaires ne reçoivent pas la demande de transfert avant l'accumulation de prestations de retraite additionnelles par le participant.

8. Sous-alinéa 4.05(f) - Transfert obligatoire d'une rente modeste

À l'égard du participant ou ancien participant régi par les lois sur les retraites de la

Colombie-Britannique, si la valeur actualisée des droits à retraite du participant ou de l'ancien participant est de moins de 20 % du MGAP pour l'année civile dans laquelle sa cessation de participation ou son décès survient, les fiduciaires peuvent prescrire à l'ancien participant ou au conjoint survivant, selon le cas, de transférer la valeur actualisée conformément au sous-alinéa 4.05(a).

9. Article 4.06 - Crédit par suite d'un accident du travail

Les dispositions de l'article 4.06 sont modifiées à l'égard du participant ou ancien participant régi par les lois sur les retraites de la Colombie-Britannique en supprimant les mots « Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario » et en les remplaçant par « Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique » (Workers' Compensation Board of British Columbia).

10. Article 5.05 - Commutation d'une rente modeste

À l'égard d'un participant ou d'un ancien participant régi par les lois sur les retraites de la Colombie-Britannique, l'article 5.05 se lit comme suit :

En cas d'interruption de service, de retraite ou de décès, selon la première de ces éventualités, le participant ou l'ancien participant ou encore le conjoint survivant de ce participant ou de cet ancien participant qui est décédé peut choisir de recevoir un seul paiement forfaitaire égal à la valeur actualisée de ce à quoi il a droit au titre du régime en règlement intégral de toutes les prestations de retraite auxquelles ce participant, cet ancien participant ou son conjoint survivant peut avoir droit en vertu du régime si la valeur actualisée de la rente de retraite à laquelle il a droit n'excède pas 20 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle survient l'interruption de service, la retraite ou le décès, selon la première de ces éventualités.

11. Article 5.11 - Départage des prestations à l'échec de la relation conjugale

- (a) Les droits aux prestations de retraite en provenance du régime de retraite du participant ou ancien participant régi par les lois sur les retraites de la Colombie-Britannique ou le conjoint du participant ou ancien participant, sont soumis aux droits découlant d'une entente de séparation ou d'une ordonnance prononcée en vertu de la Partie 5 de la *Family Relations Act* de la Colombie-Britannique ou ordonnance semblable exécutoire en Colombie-Britannique en provenance d'un tribunal à l'extérieur de la Colombie-Britannique, qui a une incidence sur le paiement ou la répartition des prestations de retraite d'une personne par suite d'une répartition de rente de retraite en vertu de la Partie 6 de la *Family Relations Act*.
- (b) La personne réclamant des droits aux prestations de retraite en vertu du régime de retraite doit prouver à la satisfaction des fiduciaires que le réclamant a droit à ces prestations de retraite. Les fiduciaires pourraient exiger du réclamant qu'il produise des preuves de ses droits, dont toute preuve par voie d'affidavit, déclaration ou certificat.

**12. Sous-alinéa 6.01(b) - Pour un participant ou ancien participant qui a un conjoint
Renonciation à la rente réversible**

À l'égard du participant ou ancien participant régi par les lois sur les retraites de la Colombie-Britannique, le deuxième paragraphe du sous-alinéa 6.01(b) se lit comme suit :

Le participant ou ancien participant régi par les lois sur les retraites de la Colombie-Britannique peut renoncer à cette forme standard en déposant une renonciation écrite

auprès des fiduciaires selon la forme prescrite par la *Pension Benefits Standards Act* et ses règlements. Cette renonciation doit être signée par le conjoint du participant ou ancien participant en présence d'un témoin, mais en l'absence du participant ou ancien participant dans les 90 jours du début du service de la rente. Le conjoint survivant n'est pas admissible à la prestation de survivant si, avant le service des prestations du participant ou de l'ancien participant, les fiduciaires reçoivent un avis de la répartition des droits à retraite survenue par suite d'une entente de séparation ou d'une ordonnance définie dans le sous-alinéa 5.11(a).

12.1 Article 6.02(d)(i) — Conditions relatives au choix

À l'égard d'une personne assujettie aux lois sur les retraites de la Colombie-Britannique, le paragraphe (F) ci-dessous sera ajouté au sous-alinéa 6.02(d)(i) à la suite du paragraphe (E) :

- (F) Si le retraité décède avant que le nombre minimum de paiements mensuels garanti en vertu de la forme optionnelle de paiement applicable n'ait été versé, le conjoint aura droit aux paiements mensuels pour le reste de la période garantie. Si toutefois le conjoint renonce au minimum de paiements mensuels garantis auquel il a droit en signant une renonciation écrite en la forme prescrite par la *Pension Benefits Standards Act* de la Colombie-Britannique et ses règlements, laquelle est signée par le conjoint en présence d'un témoin et sans la présence du retraité avant le début du service de la pension et une telle renonciation est remise aux fiduciaires avant le début du service de la pension ou si le conjoint décède avant le retraité, le bénéficiaire du retraité aura droit aux paiements mensuels pour le reste de la période garantie.

13. Sous-alinéa 6.02(e) - Montant de la rente payable à une personne invalide ayant une espérance de vie raccourcie

Les dispositions du sous-alinéa 6.02 (e) ne s'appliquent pas au participant ou ancien participant régi par les lois sur les retraites de la Colombie-Britannique qui touche une rente en provenance du régime de retraite.

14. Article 5.1 - Montant forfaitaire transférable à un REER ou un FERR

Dans le cas d'une personne assujettie aux lois sur les retraites de la Colombie-Britannique, l'article 5.12 se lit comme suit :

Une personne qui est admissible à recevoir un montant payable en vertu du régime sous la forme d'un paiement forfaitaire peut choisir de faire transférer ce montant forfaitaire directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, chacun tel qu'établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en avisant les fiduciaires de son choix avant la date limite spécifiée dans la présente partie.

Une personne qui est admissible à faire un choix en vertu de la présente partie doit aviser les fiduciaires de ce choix dans les 90 jours suivant la réception du relevé de pension applicable délivré par les fiduciaires.

Une personne qui n'avise pas les fiduciaires de son choix en vertu de la présente partie avant l'échéance spécifiée dans la présente partie sera considérée comme ayant choisi de recevoir un paiement forfaitaire et n'aura pas le droit de faire un autre choix en vertu de la présente partie.

ANNEXE « C » - MANITOBA

Pour être conformes à la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba et ses règlements, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent aux participants et anciens participants visés par les lois sur les retraites du Manitoba.

1. Article 1.32 - Définition de conjoint

À l'égard du participant ou de l'ancien participant régi par les lois sur les retraites du Manitoba, l'article 1.32 se lit comme suit :

« Conjoint » à l'égard de tout participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du Manitoba désigne :

- (a) une personne qui est mariée au participant ou à l'ancien participant;
- (b) une personne qui, avec le participant ou ancien participant, a fait enregistrer une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* du Manitoba; ou
- (c) une personne qui, sans être mariée au participant ou à l'ancien participant, a cohabité avec le participant ou l'ancien participant dans une relation maritale,
 - pendant une période d'au moins trois ans, si l'un ou l'autre est marié; ou
 - pendant une période d'au moins un an si ni l'un ni l'autre n'est marié.

2. Article 2.06 - Participant

À l'égard de l'employé visé par les lois sur les retraites du Manitoba, l'article 2.06 se lit comme suit :

- (a) Un employé visé par les lois sur les retraites du Manitoba devient participant au régime de retraite le premier jour du mois qui suit la première des éventualités suivantes :
 - (i) L'employé a accompli 500 heures de travail dans un emploi désigné auprès de l'employeur cotisant, ou
 - (ii) L'employé a accompli 350 heures de travail dans un emploi désigné auprès d'un ou plusieurs employeurs cotisants durant deux années civiles consécutives,

sauf si les fiduciaires conviennent d'une différente date de participation.

- (b) Un employé qui ne travaille pas à temps plein et est visé par les lois sur les retraites du Manitoba devient participant du régime de retraite le premier jour du mois après lequel l'employé a gagné un salaire désigné égal à au moins 25 % du MGAP dans chacune de deux années civiles consécutives pour les heures travaillées dans un emploi désigné.

3. Article 4.03 - Interruption de service

À l'égard du participant visé par les lois sur les retraites du Manitoba, les paragraphes qui suivent sont ajoutés à l'article 4.03 :

En plus des circonstances décrites dans les paragraphes précédents où il peut choisir d'avoir une interruption de service, un participant aura une interruption de service à la première des éventualités suivantes :

- (i) Fin de l'emploi désigné du participant et de son affiliation au Syndicat canadien de la fonction publique ou à l'Union internationale des employés de services, selon ce qui s'applique;
- (ii) Cessation de son affiliation à une classe d'employés qui est régie par le régime de retraite; et
- (iii) Aucune cotisation n'a été effectuée au régime par le participant ou pour son compte pendant une période de deux années civiles consécutives.

Peu importe ce qui précède, un participant n'aura pas une interruption de service pour une période n'excédant pas 54 semaines, immédiatement avant et après qu'il travaillait ou fournissait un service pour un employeur cotisant et pendant qu'il ne travaillait pas ou ne fournissait pas un service pour cet employeur cotisant, mais on s'attendait raisonnablement à ce qu'il recommence à travailler ou à fournir un service pour cet employeur cotisant.

4. Article 3.09 – Prestation de survivant avant la retraite - admissibilité

À l'égard du participant ou de l'ancien participant visé par les lois sur les retraites du Manitoba, l'article 3.09 se lit comme suit :

- a. Le conjoint d'un participant ou d'un ancien participant assujetti aux lois sur les retraites du Manitoba sera admissible à une prestation de survivant avant la retraite si ce participant ou cet ancien participant décède avant le début du service de la prestation.
- b. Le conjoint d'un participant ou d'un ancien participant assujetti aux lois sur les retraites du Manitoba n'aura pas droit à une prestation de survivant avant la retraite si, au moment du décès du participant ou de l'ancien participant, celui-ci était séparé du conjoint en raison de l'échec de leur relation ou si le conjoint a renoncé à son droit à la prestation de survivant avant la retraite conformément au sous-alinéa (c) et la renonciation n'a pas été révoquée avant le décès du participant ou de l'ancien participant tel que stipulé au sous-alinéa (c).
- c. Le conjoint d'un participant ou d'un ancien participant assujetti aux lois sur les retraites du Manitoba peut renoncer à son droit à la prestation de survivant avant la retraite en soumettant une renonciation écrite aux fiduciaires en la forme prescrite par la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba et après avoir obtenu les renseignements exigés par la loi conformément aux exigences de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. Si cette renonciation est soumise aux fiduciaires conformément à la présente disposition et n'est pas révoquée avant le décès du participant ou de l'ancien participant, celui-ci sera considéré comme n'ayant pas de conjoint pour les besoins de la prestation de survivant avant la retraite et les dispositions sur la prestation de décès avant la retraite s'appliqueront. Cette renonciation peut être révoquée avant le décès du participant ou de l'ancien participant en soumettant aux fiduciaires une révocation écrite signée par le participant ou l'ancien participant et le conjoint qui a accordé la renonciation.

5. **Sous-alinéa 3.10 - Prestation de survivant avant la retraite - montant**

À l'égard du participant ou de l'ancien participant visé par les lois sur les retraites du Manitoba, les sous-alinéas ci-dessous sont ajoutés à l'article 3.10 :

(d) dans le cas d'un participant ou d'un ancien participant décédé assujetti aux lois sur les retraites du Manitoba, le sous-alinéa (c) ne s'appliquera pas.

(e) la prestation de survivant avant la retraite exclura tout montant qui peut devenir payable en raison de la division de la prestation ou du crédit de la prestation de retraite du participant ou de l'ancien participant conformément à l'article 5.11.

6. **Sous-alinéas 3.10(f), (g) et (h) - Option de transférabilité**

À l'égard du participant ou de l'ancien participant visé par les lois sur les retraites du Manitoba, les sous-alinéas ci-dessous sont ajoutés à l'article 3.10 :

(f) le conjoint survivant d'un participant ou ancien participant assujetti aux lois sur les retraites du Manitoba qui a le droit de recevoir une prestation de survivant avant la retraite peut choisir de transférer la prestation de survivant avant la retraite dans un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager, tous deux tels que définis par la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba, ou dans tout autre régime ou instrument permis pour un tel transfert en vertu de la loi.

(g) le conjoint survivant qui choisit de transférer la prestation de survivant avant la retraite telle que décrite au sous-alinéa (f), doit notifier les fiduciaires de son choix dans les 90 jours suivant la réception du relevé de prestations prescrit de la part des fiduciaires. Après avoir choisi de faire le transfert prévu au sous-alinéa (d) ci-dessus, le conjoint survivant n'a pas droit à d'autres prestations de retraite à l'égard de la participation du participant décédé ou de l'ancien participant décédé au régime de retraite.

(h) le conjoint survivant qui ne fait pas de choix dans le délai prévu dans le sous-alinéa (g) ci-dessus est réputé avoir choisi de toucher une rente viagère mensuelle du régime. Ce conjoint survivant est réputé ne pas avoir le droit de faire d'autre choix en vertu du présent article.

6.1 **3.12 – Montant de la prestation de décès avant la retraite**

À l'égard du participant ou de l'ancien participant visé par les lois sur les retraites du Manitoba, l'article 3.12 se lit comme suit :

Le bénéficiaire ou la succession du participant ou de l'ancien participant aura le droit de recevoir une prestation de décès avant la retraite sous forme de montant forfaitaire dont la valeur est égale à 100 % de la valeur actualisée de la prestation de retraite du participant ou de l'ancien participant acquise à la date du décès, mais la prestation de décès avant la retraite exclura tout montant payable en raison de la division de la prestation de retraite ou du droit à prestations de retraite du participant ou de l'ancien participant conformément à l'article 5.11.

7. **Sous-alinéas 3.16 - Règle de cinquante pour cent**

À l'égard du participant ou de l'ancien participant visé par les lois sur les retraites du Manitoba, le sous-alinéa 3.16(b) se lit comme suit :

- (b) Si les cotisations de l'employé plus les intérêts crédités excèdent 50 % de la valeur actualisée de la rente acquise du participant ou de l'ancien participant, cet excédent peut :
- (i) Si le participant ou l'ancien participant en décide ainsi, lui être remboursé, le cas échéant;
 - (ii) Si le participant ou l'ancien participant en décide ainsi, servir à augmenter la rente d'un montant calculé conformément aux recommandations de l'actuaire;
 - (iii) Si le participant ou l'ancien participant en décide ainsi, être transféré dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite tels que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou dans tout autre régime ou instrument permis en vertu de la loi pour un tel transfert; ou
 - (iv) Dans le cas d'un participant ou ancien participant décédé, être versé au conjoint, au bénéficiaire ou à la succession, selon le cas, sous la forme d'un montant forfaitaire.

7.1 Article 3.18 Cessation de participation active après l'âge de retraite normale

À l'égard du participant soumis aux lois sur les retraites du Manitoba, l'Article 3.18 est inséré immédiatement après l'Article 3.17.

Article 3.18 Cessation de participation active après l'âge de retraite normale

Si le participant ou ancien participant cesse d'être participant actif, tel que défini et prévu dans la loi, sa rente, après avoir atteint l'âge de retraite normale ne doit pas être moindre que le plus élevé de :

- (a) la rente autrement déterminée, prenant en compte les droits à retraite additionnels accumulés après avoir atteint l'âge de retraite normale; et
- (b) L'équivalent actuariel à la date où il a cessé d'être participant actif, tel que défini et prévu en vertu de la Loi, de la rente qu'il lui aurait été payable s'il avait pris sa retraite à l'âge de retraite normale.

8. Article 4.05(a) - Option de transférabilité

À l'égard du participant ou de l'ancien participant visé par les lois sur les retraites du Manitoba, les sous-alinéas 4.05(a) et (b) se lisent comme suit :

4.05 - Options de transférabilité

- (a) Le participant régi par les lois sur les retraites du Manitoba qui subit une interruption de service avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans peut choisir de transférer la valeur actualisée de ses droits à retraite à :
 - (i) la caisse de retraite d'un autre régime enregistré, si cet autre régime le permet; ou
 - (ii) un compte de retraite immobilisé tel que défini par la loi; ou
 - (iii) la souscription d'une rente viagère en vertu d'un contrat du type prescrit par la loi.
- (b) L'ancien participant régi par les lois sur les retraites du Manitoba qui veut choisir d'effectuer le

transfert tel que prévu dans le sous-alinéa 4.05(a) doit notifier les fiduciaires de ce choix dans les 90 jours de la réception de son relevé de prestations requis. Le participant

L'ancien participant régi par les lois du Manitoba qui ne choisit pas d'effectuer un transfert dans les délais prévus est réputé avoir choisi la rente réversible payable par le régime et n'aura aucun droit de faire d'autres choix en vertu du présent article.

9. Article 4.06 - Crédit par suite d'un accident du travail

Les dispositions de l'article 4.06 sont modifiées à l'égard du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du Manitoba en supprimant les mots « Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario » et en les remplaçant par « Commission des accidents du travail du Manitoba ».

10. Article 5.05 - Commutation d'une rente modeste

À l'égard du participant ou de l'ancien participant visé par les lois sur les retraites du Manitoba, l'article 5.05 se lit comme suit :

En cas d'interruption de service, de retraite ou de décès, selon la première éventualité, les fiduciaires verseront un montant forfaitaire au participant ou à l'ancien participant ou au conjoint survivant du participant ou de l'ancien participant décédé, qui est égal à la valeur actualisée de ce à quoi il a droit en vertu du régime en règlement intégral de toutes les prestations de retraite auxquelles le participant ou l'ancien participant ou le conjoint survivant pourrait avoir droit au titre du régime si :

- (i) la rente mensuelle qui aurait été payable à l'âge de retraite normale ne dépasse pas 1/12^e de 4 % du MGAP pour l'année civile dans laquelle survient l'interruption de service, la retraite ou le décès, selon la première éventualité; ou
- (ii) la valeur actualisée de la rente à laquelle il a droit est de moins de 20 % du MGAP pour l'année civile dans laquelle survient l'interruption de service, la retraite ou le décès, selon la première éventualité.

Si les conditions ci-dessus sont remplies en ce qui concerne la part des prestations de retraite acquises du participant ou de l'ancien participant qui revient au conjoint tel que prévu à l'article 5.11, la valeur actualisée de la part à laquelle le conjoint a droit sera versée comme montant forfaitaire en règlement intégral de toutes les prestations auxquelles il pourrait avoir droit en vertu du régime.

11. Article 5.11 - Partage des prestations à l'échec de la relation conjugale

À l'égard du participant ou de l'ancien participant visé par les lois sur les retraites du Manitoba, l'article 5.11 se lit comme suit :

- (a) La rente de retraite ou les droits à retraite en vertu du régime d'un participant ou ancien participant assujettis aux lois sur les régimes de retraite du Manitoba seront divisés à la fin de sa relation avec son conjoint conformément aux dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba.
- (b) Le sous-alinéa (a) ne s'appliquera qu'aux :
 - (i) Conjoints qui se sont séparés après 1983; et

- (ii) Conjoints en vertu des sous-alinéas (b) et (c) de l'article 1.32 qui vivent séparés et ne vivent plus ensemble le 30 juin 2004 ou par la suite; se sont séparés et ne vivent plus ensemble en 1983 ou par la suite mais avant le 30 juin 2004, si une déclaration a été déposée relativement à leur relation en vertu de l'article 31(5) de la loi tel qu'il était rédigé avant le 30 juin 2004; ou étaient séparés le 30 juin 2004, mais ont repris la vie commune pendant une période d'au moins 90 jours après cette date.
- (c) Lorsqu'une personne a droit à une partie d'une rente de retraite ou des droits à retraite en vertu du sous-alinéa (a), la personne a uniquement le droit de toucher la partie des versements qui sont payables en vertu du régime ou de transférer la partie des droits à retraite à laquelle elle est admissible à (i) un autre régime de retraite auquel la personne participe, si les dispositions de ce régime le permettent, ou (ii) à un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé, tous deux tels que définis par la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba, ou à tout autre instrument permis par la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba.
- (d) Le participant ou l'ancien participant assujéti aux lois sur les retraites du Manitoba et une personne admissible en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba et du régime à un partage de la rente de retraite ou des droits à retraite du participant ou de l'ancien participant en vertu du régime peuvent s'engager par écrit, conformément à la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba, à ne pas partager la rente de retraite ou les droits à retraite entre eux. Ils peuvent conclure cette entente écrite après avoir reçu chacun des conseils juridiques et d'autres renseignements exigés par la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba conformément aux prescriptions de la loi. Une fois qu'un accord écrit conforme au sous-alinéa (d) est soumis aux fiduciaires, le sous-alinéa (a) ne s'appliquera plus pour exiger un partage de la rente de retraite ou des droits à retraite du participant ou de l'ancien participant.
- (e) Une personne qui a droit à un partage en vertu du sous-alinéa (a) ou qui y aurait droit en obtenant une ordonnance d'un tribunal peut renoncer à ce droit après avoir obtenu les renseignements exigés par la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba conformément à celle-ci, en signant et en faisant parvenir aux fiduciaires une renonciation approuvée en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba.

12. Sous-alinéa 6.01(b) - Pour un participant ou ancien participant qui a un conjoint - Rente réversible

À l'égard du participant ou de l'ancien participant visé par les lois sur les retraites du Manitoba avant le 31 mai 2010, il faut lire le sous-alinéa 6.01(b) en remplaçant « 60 % » chaque fois que c'est indiqué par « 66 2/3 % ». Depuis le 31 mai 2010, le sous-alinéa 6.01(b) du régime accorde une rente réversible de 60 % relativement aux participants et anciens participants assujettis aux lois sur les retraites du Manitoba.

13. Sous-alinéa 6.01(b) - Pour un participant ou ancien participant qui a un conjoint Renonciation à la rente réversible

À l'égard du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du Manitoba, le deuxième paragraphe du sous-alinéa 6.01(b) est remplacé par les paragraphes suivants :

Le participant ou l'ancien participant régi par les lois sur les retraites du Manitoba peut renoncer à cette forme standard en déposant une renonciation écrite auprès des fiduciaires selon la forme prescrite par la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba après avoir obtenu les renseignements exigés par la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba conformément aux prescriptions de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. Cette renonciation doit être signée par le conjoint

du participant ou de l'ancien participant en présence d'un témoin, mais en l'absence du participant ou de l'ancien participant, dans les 60 jours du début du service de la rente du participant ou de l'ancien participant. Le conjoint qui a fourni une renonciation peut la révoquer en tout temps avant le début du service de la rente en soumettant une révocation écrite aux fiduciaires. Si une renonciation est déposée auprès des fiduciaires conformément à la présente disposition et qu'elle n'est pas révoquée avant le début du service de la rente, le participant ou l'ancien participant sera considéré comme n'ayant pas de conjoint pour les besoins de la rente réversible.

Un conjoint n'est pas admissible à une rente réversible si, juste avant le début du service de la rente, ce conjoint vit séparément du participant ou de l'ancien participant en raison de l'échec de leur relation comme conjoints.

14. Sous-alinéa 6.02(e) - Variation des prestations pour une espérance de vie raccourcie

Les dispositions du sous-alinéa 6.02(e) ne s'appliquent pas au participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du Manitoba qui touche une rente en provenance du régime de retraite.

15. Article 5.12 Transfert d'une somme forfaitaire à un REER ou FERR

À l'égard des participants soumis aux lois sur les retraites du Manitoba, l'Article 5.12 se lit comme suit :

Le participant qui a droit de recevoir un montant payable en vertu du régime sous forme de paiement forfaitaire peut choisir de demander le transfert de ce paiement forfaitaire à un régime enregistré d'épargne-retraite ou un Fonds enregistré de revenu de retraite, chacun étant établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en notifiant les fiduciaires de ce choix dans les délais prévus dans le présent Article.

Le participant ayant droit de faire un choix en vertu du présent article doit notifier les fiduciaires de ce choix dans les 90 jours de la réception par le participant du relevé de prestations applicables en provenance des fiduciaires.

Le participant qui ne notifie pas les fiduciaires de son choix en vertu du présent Article dans les délais prévus ici sera réputé avoir choisi de recevoir un paiement forfaitaire et il n'aura pas droit de faire un autre choix en vertu du présent article.

ANNEXE « D » - NOUVEAU-BRUNSWICK

Pour être conformes à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et ses règlements, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent aux participants et anciens participants visés par les lois sur les retraites du Nouveau-Brunswick.

1. Article 1.32 - Définition de conjoint

« Conjoint » lorsque utilisé à l'égard d'un participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du Nouveau-Brunswick, désigne une personne qui, au moment pertinent :

- (a) Est mariée au participant ou à l'ancien participant,
- (b) Est unie au participant ou à l'ancien participant par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul,
- (c) A conclu de bonne foi avec le participant ou l'ancien participant un mariage nul et cohabite ou a cohabité avec le participant ou l'ancien participant au cours de l'année précédente, ou
- (d) N'est pas mariée au participant ou à l'ancien participant
 - (i) Advenant le décès avant la retraite du participant ou de l'ancien participant, une personne qui cohabitait dans une relation conjugale avec le participant ou l'ancien participant au moment du décès de celui-ci et qui avait cohabité avec le participant ou l'ancien participant pendant une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le décès du participant ou de l'ancien participant;
 - (ii) En cas d'échec d'un partenariat de droit commun, une personne qui avait cohabité dans le cadre d'une relation conjugale avec le participant ou l'ancien participant pendant une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de l'échec du partenariat de droit commun; ou
 - (iii) Dans tout autre cas, une personne qui, au moment en considération, cohabite dans le cadre d'une relation conjugale avec le participant ou l'ancien participant et a cohabité de la sorte pendant une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant de moment-là.

Pour les besoins du présent article, « partenaire de droit commun » s'entend de la relation entre un participant ou ancien participant et son conjoint en vertu du sous-alinéa (d) du présent article.

Si un conjoint en vertu du sous-alinéa (a), (b) ou (c) du présent article et un conjoint en vertu du sous-alinéa (d) du présent article revendiquent tous deux un droit à une prestation en vertu du régime, le conjoint en vertu des sous-alinéas (a), (b) ou (c) peut se prévaloir des droits ou de la prestation, s'il y est admissible, à moins qu'il y ait un

contrat domestique valide entre le participant et l'ancien participant et que ce conjoint ou encore un jugement ou une ordonnance d'un tribunal compétent rejette la revendication de ce conjoint.

2. Alinéa 2.06 - Participant

Un employé visé par les lois sur les retraites du Nouveau-Brunswick devient participant au régime de retraite le premier jour du mois qui suit la première des éventualités suivantes :

- (a) L'employé a accompli 500 heures de travail dans un emploi désigné auprès de l'employeur cotisant,
- (b) L'employé a accompli 350 heures de travail dans un emploi désigné auprès d'un ou plusieurs employeurs cotisants durant deux années consécutives dans lesquelles l'employé a des revenus d'au moins 35 % du MGAP dans chacune de ces années,

sauf si les fiduciaires conviennent d'une différente date de participation.

3. Sous-alinéa 3.09(b) - Renonciation du conjoint à la prestation de décès avant la retraite

Les dispositions de renonciation du sous-alinéa 3.09(b) ne s'appliquent pas au participant ou ancien participant décédé visé par les lois sur les retraites du Nouveau-Brunswick.

4. Sous-alinéas 3.10(a) et (b) - Prestation de survivant avant la retraite – montant

Les sous-alinéas 3.10(a) et (b) ne s'appliquent pas au survivant d'un participant décédé ou d'un ancien participant décédé visé par les lois sur les retraites du Nouveau-Brunswick.

5. Sous-alinéas 3.16(b) (ii) et (iii) - Règle de cinquante pour cent

Les dispositions de renonciation des sous-alinéas 3.16(b)(i) et (ii) ne s'appliquent pas au participant ou à l'ancien participant décédé visé par les lois sur les retraites du Nouveau-Brunswick.

6. Article 4.05 - Option de transférabilité

À l'égard du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du Nouveau-Brunswick, les sous-alinéas 4.05(a) et (b) se lisent comme suit :

4.05 Option de transférabilité

- (a) Le participant visé par les lois sur les retraites du Nouveau-Brunswick qui subit une interruption de service avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, peut choisir de transférer la valeur actualisée de ses droits à retraite en règlement intégral de son droit à tout paiement ou toute prestation en vertu du régime ou de la caisse de retraite en fiducie à :
- (i) la caisse de retraite d'un autre régime de retraite enregistré si cet autre régime le permet; ou
 - (ii) un instrument d'épargne immobilisé prescrit par la loi; ou
 - (iii) souscrire une rente viagère différée en vertu d'un contrat d'assurance du type prescrit par la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick qui sera servie au plus tôt à la date à laquelle l'ancien participant atteint l'âge de 55 ans.
- (b) L'ancien participant qui choisit d'effectuer le transfert conformément au sous-alinéa 4.05(a) doit notifier les fiduciaires de ce choix en vertu du sous-alinéa 4.05(a) dans les 90 jours de l'envoi à l'ancien participant du relevé de prestations requis par les fiduciaires.

L'ancien participant qui choisit d'effectuer un transfert conformément au sous-alinéa 4.05(a) cessera d'être un ancien participant et ne sera admissible à aucun autre paiement ni aucune autre prestation du régime ou de la caisse de retraite en fiducie.

7. Sous-alinéa 4.05 (e) - Transfert obligatoire

Les fiduciaires peuvent exiger que l'ancien participant visé par les lois sur les retraites du Nouveau-Brunswick demande le transfert de la valeur actualisée de ses droits à retraite en vertu du sous-alinéa 4.05(a) lorsque la valeur actualisée est de moins de 10 % du MGAP pour l'année dans laquelle survient la cessation de participation de l'ancien participant.

8. Article 4.06 - Crédit par suite d'un accident du travail

Les dispositions de l'article 4.06 sont modifiées à l'égard du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du Nouveau-Brunswick en supprimant les mots « Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario » et en les remplaçant par « Travail sécuritaire NB ».

9. Article 5.05 – Commutation d'une rente modeste

À l'égard d'un participant ou ancien participant régi par les lois sur les retraites du Nouveau-Brunswick, l'alinéa 5.05 se lit comme suit :

Quand le participant ou l'ancien participant a une interruption de service ou prend sa retraite, il peut choisir de recevoir une somme forfaitaire qui est égale à la valeur actualisée de son droit en vertu du régime en règlement intégral de toutes les prestations auxquelles ce participant ou cet ancien participant peut être admissible au titre du régime si :

- (i) La valeur actualisée ajustée est inférieure à 40 % du MGAP pour l'année civile où survient l'interruption de service ou la retraite; et
- La rente de retraite mensuelle payable à l'âge de retraite normale au participant ou à l'ancien participant ne dépasse pas 80 \$ par mois; et
 - Le conjoint, le cas échéant, du participant ou de l'ancien participant remplit une renonciation dans la forme prescrite en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et ses règlements.

Pour les besoins du présent article, la valeur actualisée ajustée correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$A = V \times 1.06^{65-n}$$

Où :

A = la valeur actualisée ajustée de la pension à laquelle il a droit;

V = la valeur actualisée de la rente à laquelle il a droit;

N = l'âge du participant ou l'ancien participant au 31 décembre de l'année civile où l'interruption de service ou la retraite est survenue, mais pas plus de 65 ans.

10. Article 5.11 - Partage des prestations à l'échec de la relation conjugale

- (a) Si une cour, à la suite d'une demande de répartition des biens matrimoniaux en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* du Nouveau-Brunswick ou en vertu d'une loi semblable d'une autre autorité législative, rend une ordonnance relative aux prestations accumulées par le participant ou ancien participant visé par les lois sur la retraite du Nouveau-Brunswick, la valeur actualisée des prestations doit être déterminée conformément à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et ses règlements à la date de l'échec de la relation conjugale et répartie conformément à l'ordonnance de la cour.
- (b) La part des prestations à laquelle le conjoint d'un participant ou ancien participant a droit selon une ordonnance de la cour visée au paragraphe (a) doit être transférée du régime de retraite conformément à l'article 4.05.
- (c) Si le conjoint du participant ou ancien participant omet de donner des instructions aux fiduciaires sur la façon dont son droit aux prestations doit être réglé en vertu de l'article 4.05, le conjoint du participant ou ancien participant est réputé avoir ordonné à l'administrateur de souscrire une rente viagère différée.
- (d) Si les prestations en vertu du régime de retraite ont été réparties conformément au sous-alinéa (a), le conjoint du participant ou ancien participant n'a plus aucun droit supplémentaire en vertu du régime de retraite et les prestations du

participant ou ancien participant doivent être réévaluées conformément à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et ses règlements.

- (e) Si un contrat de mariage ou une entente de séparation au sens de la *Loi sur les biens matrimoniaux* du Nouveau-Brunswick prévoit la répartition des prestations en vertu d'un régime de pension à l'échec de la relation conjugale, la valeur actualisée des prestations doit être déterminée conformément à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et ses règlements à la date de l'échec du mariage et répartie conformément au contrat de mariage ou à l'entente de séparation.
- (f) La répartition des prestations en vertu du régime de retraite à l'échec de la relation conjugale selon un contrat de mariage ou une entente de séparation ne doit pas avoir pour résultat une réduction de plus de 50 % de la valeur actualisée des prestations du participant ou ancien participant.
- (g) Les sous-alinéas (b), (c) et (d) s'appliquent à une répartition des prestations en vertu du sous-alinéa (e) avec les modifications nécessaires.
- (h) La valeur actualisée des prestations aux fins du présent article qui ne sont pas des rentes différées doit être déterminée comme si le participant avait mis fin à son emploi à la date de l'échec de la relation conjugale.
- (i) Une répartition des prestations ou des cotisations ne s'applique que relativement aux prestations ou cotisations accumulées entre la date du mariage et celle de l'échec de la relation conjugale.
- (j) La répartition des prestations en vertu du présent article est limitée par toutes restrictions imposées par la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick ou ses règlements relativement au paiement d'argent sur le régime de retraite.
- (k) Lorsqu'un contrat de mariage, une entente de séparation ou une ordonnance visée à l'article ci-dessus prévoit le paiement par le participant ou ancien participant d'une somme équivalente au lieu du montant dû au conjoint du participant ou ancien participant relativement à une prestation de retraite, les fiduciaires et le régime de retraite ne sont pas responsables des paiements.

11. Sous-alinéa 6.02(e) - Variation des prestations par suite d'une espérance de vie raccourcie

Les dispositions du sous-alinéa 6.02(e) ne s'appliquent pas au participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du Nouveau-Brunswick qui touche une rente en provenance du régime de retraite.

12. Section 5.12 — Montant forfaitaire transférable à un REER ou un FERR

Dans le cas d'une personne assujettie aux lois sur les retraites du Nouveau-Brunswick, l'article 5.12 se lira comme suit :

Une personne qui est admissible à recevoir un montant payable en vertu du régime sous la forme d'un paiement forfaitaire peut choisir de faire transférer ce montant forfaitaire directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, chacun tel qu'établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en avisant les fiduciaires de son choix avant la date limite spécifiée dans le présent article.

Une personne qui est admissible à faire un choix en vertu du présent article doit aviser les fiduciaires de ce choix dans les 90 jours suivant la réception du relevé de pension applicable délivré par les fiduciaires.

Une personne qui n'avise pas les fiduciaires de son choix en vertu de la présente partie avant l'échéance spécifiée dans la présente partie sera considérée comme ayant choisi de recevoir un paiement forfaitaire et n'aura pas le droit de faire un autre choix en vertu du présent article.

ANNEXE « E » - TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Pour être conformes à la *Pension Benefits Act* de Terre-Neuve-et-Labrador et ses règlements, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent aux participants et anciens participants visés par les lois sur les retraites de Terre-Neuve-et-Labrador.

1. Article 1.32 - Définition de conjoint

« Conjoint » lorsque utilisé à l'égard d'un participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de Terre-Neuve-et-Labrador, désigne une personne qui :

- (a) est mariée au participant ou ancien participant;
- (b) est unie au participant ou ancien participant par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul,
- (c) qui, de bonne foi, a conclu avec le participant ou ancien participant un mariage nul et qui cohabite ou a cohabité avec le participant ou l'ancien participant au cours de l'année précédente;
- (d) a cohabité continuellement avec le participant ou ancien participant pendant au moins trois ans dans une relation conjugale si le participant ou ancien participant est le conjoint d'une autre personne; ou
- (e) a cohabité continuellement avec le participant ou ancien participant pendant au moins un an dans une relation conjugale si le participant ou l'ancien participant n'est pas le conjoint d'une autre personne.

2. Alinéa 2.06 - Participant

Un employé visé par les lois sur les retraites de Terre-Neuve-et-Labrador devient participant au régime de retraite le premier jour du mois qui suit la première des éventualités suivantes :

- (i) L'employé a accompli 500 heures de travail dans un emploi désigné auprès de l'employeur cotisant,
- (ii) L'employé a gagné des revenus dans un emploi désigné auprès d'un ou plusieurs employeurs cotisants d'au moins 35 % du MGAP dans chacune de ces deux années consécutives,

sauf si les fiduciaires conviennent d'une différente date de participation.

3. Sous-alinéa 3.09(b) - Renonciation du conjoint à la prestation de décès avant la retraite

Les dispositions de renonciation du sous-alinéa 3.09(b) ne s'appliquent pas au participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de Terre-Neuve-et-Labrador.

4. Article 3.10 - Prestation de survivant avant la retraite – montant

À l'égard du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 3.10 se lit comme suit :

Article 3.10 – Prestation de survivant avant la retraite – montant

- (a) Le conjoint survivant d'un participant ou ancien participant qui décède avant d'être admissible au service d'une rente anticipée, a droit de recevoir une rente mensuelle comme prestation de survivant avant la retraite payable pendant toute la vie du conjoint survivant, dont la valeur est égale par calcul actuariel à 100 % de la valeur actualisée de la prestation de retraite du participant ou de l'ancien participant accumulée jusqu'à sa date de décès.

Ce conjoint survivant peut faire un choix en vertu du sous-alinéa 4.05(a) à l'égard de la valeur actualisée de la prestation de survivant avant la retraite comme si le conjoint survivant était le participant ou ancien participant.

- (b) Le conjoint survivant d'un participant ou ancien participant qui décède après être devenu admissible à recevoir une rente anticipée, mais avant de la recevoir, recevra la rente réversible qui aurait été payable au conjoint survivant en vertu de l'article 6.01(b) comme si le participant ou l'ancien participant décédé avait pris sa retraite et recevait une rente réversible au moment de son décès.

5. Sous-alinéa 3.16 - Règle de cinquante pour cent

En plus des transferts permis qui sont indiqués dans le sous-alinéa 3.16(b), si les cotisations de l'employé versées par le participant visé par les lois sur les retraites de Terre-Neuve-et-Labrador, bonifiées d'intérêt, excèdent 50 % de la valeur actualisée des droits à retraite du participant, cet excédent peut aussi être transféré à un régime de retraite enregistré, si le régime le permet, ou transféré à une compagnie d'assurance pour souscrire une rente viagère.

6. Article 4.05 - Option de transférabilité

À l'égard du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de Terre-Neuve-et-Labrador, les sous-alinéas 4.05(a) et (b) se lisent comme suit :

4.05 Option de transférabilité

- (a) Le participant visé par les lois sur les retraites de Terre-Neuve-et-Labrador qui subit une interruption de service avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans peut choisir de transférer la valeur actualisée de ses droits à retraite à :
- (i) la caisse de retraite d'un autre régime de retraite enregistré si cet autre régime le permet; ou
 - (ii) un instrument d'épargne-retraite immobilisé du type prescrit par la *Pension Benefits Act* de Terre-Neuve-et-Labrador et ses règlements; ou
 - (iii) souscrire une rente viagère différée du type prescrit par la *Pension Benefits Act* de Terre-Neuve-et-Labrador et ses règlements.

- (b) L'ancien participant qui choisit d'effectuer un transfert tel que prévu dans le sous-alinéa 4.05(a) doit notifier les fiduciaires de ce choix en vertu du sous-alinéa 4.05(a) dans les 60 jours de la réception par l'ancien participant du relevé de prestations requis délivré par les fiduciaires.

7. Article 4.06 - Crédit par suite d'un accident du travail

Les dispositions de l'article 4.06 sont modifiées à l'égard du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de Terre-Neuve-et-Labrador en supprimant les mots « Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario » et en les remplaçant par « Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail de Terre-Neuve-et-Labrador » (Workplace Health, Safety and Compensation Commission of Newfoundland and Labrador).

8. Article 5.11 Partage des prestations à l'échec de la relation conjugale

- (a) L'administrateur du régime de retraite répartit les prestations de retraite du participant ou ancien participant en vertu des lois sur les retraites de Terre-Neuve-et-Labrador :
 - (i) lorsqu'une cour a décrété un ordre pour la répartition des biens du conjoint en vertu de la *Family Law Act* de Terre-Neuve-et-Labrador ou en vertu d'une loi semblable d'une autre autorité législative; ou
 - (ii) lorsque le participant ou ancien participant et son conjoint ont passé une entente de séparation, au sens de la *Family Law Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, pour répartir les anciens biens du conjoint conformément à l'entente de séparation.
- (b) La valeur des prestations à répartir doit être calculée conformément à la *Pension Benefits Act* de Terre-Neuve-et-Labrador et ses règlements et cette répartition ne doit pas avoir pour résultat une réduction à moins de 50 % de la valeur actualisée des prestations du participant ou de l'ancien participant avant la répartition.
- (c) Si le participant n'a pas droit à une rente différée à la date de l'échec de la relation conjugale, la part des cotisations du participant, avec intérêt, à porter au crédit du conjoint sera versée au comptant au conjoint par le régime de retraite.
- (d) Lorsque le participant ou l'ancien participant n'a pas droit de recevoir une rente sans réduction, le conjoint a droit à une part proportionnelle de la rente de retraite transférée du régime de retraite au crédit du conjoint.
- (e) Lorsque le participant ou l'ancien participant a droit de recevoir une rente sans réduction, mais qu'il n'a pas commencé à toucher une rente en provenance du régime de retraite, le conjoint a droit de recevoir une rente distincte en provenance du régime de retraite, telle que prescrite par la *Pension Benefits Act* de Terre-Neuve-et-Labrador et ses règlements.
- (f) Lorsque l'ancien participant reçoit une rente, le conjoint a droit à une partie proportionnelle des prestations sous forme de rente distincte en provenance du régime de retraite jusqu'au décès du conjoint ou jusqu'à l'annulation de la rente en vertu du régime, selon la première éventualité.

(g) Lorsqu'un montant a été transféré du régime de retraite ou a été utilisé pour prévoir une rente distincte en faveur du conjoint conformément à un ordre ou une entente en vertu du sous-alinéa (a) :

(i) la rente de retraite du participant est rajustée selon les prescriptions de la *Pension Benefits Act* de Terre-Neuve-et-Labrador et ses règlements;

(ii) le conjoint n'a aucun autre droit aux prestations de retraite en vertu du régime de retraite; et

(iii) le régime de retraite n'assume aucune responsabilité envers personne pour avoir respecté l'ordre ou l'entente en vertu du sous-alinéa (a).

9 Sous-alinéa 6.01(b) – Pour un participant ou ancien participant qui a un conjoint – renonciation à la rente réversible

L'obligation de déposer la renonciation du conjoint dans les 12 mois qui précèdent immédiatement le commencement du service de la rente ne s'applique pas aux participants et anciens participants visés par les lois sur les retraites de Terre-Neuve-et-Labrador et à leurs conjoints.

10. Sous-alinéa 6.02(e) - Variation des prestations par suite d'une espérance de vie raccourcie

Les dispositions du sous-alinéa 6.02 (e) ne s'appliquent pas au participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de Terre-Neuve-et-Labrador.

11. Section 5.12 — Montant forfaitaire transférable à un REER ou un FERR

Dans le cas d'une personne assujettie aux lois sur les retraites de Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 5.12 se lira comme suit :

Une personne qui est admissible à recevoir un montant payable en vertu du régime sous la forme d'un paiement forfaitaire peut choisir de faire transférer ce montant forfaitaire directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, chacun tel qu'établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en avisant les fiduciaires de son choix avant la date limite spécifiée dans le présent article .

Une personne qui est admissible à faire un choix en vertu du présent article doit aviser les fiduciaires de ce choix dans les 60 jours suivant la réception du relevé de pension applicable délivré par les fiduciaires.

Une personne qui n'avise pas les fiduciaires de son choix en vertu de la présente partie avant l'échéance spécifiée dans la présente partie sera considérée comme ayant choisi de recevoir un paiement forfaitaire et n'aura pas le droit de faire un autre choix en vertu du présent article.

ANNEXE « F » - NOUVELLE-ÉCOSSE

Pour être conformes à la *Pension Benefits Act* de la Nouvelle-Écosse et ses règlements, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent aux participants et anciens participants visés par les lois sur les retraites de la Nouvelle-Écosse.

1. Article 1.32 - Définition de conjoint

« Conjoint » lorsque utilisé à l'égard d'un participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de la Nouvelle-Écosse, désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui, au moment pertinent :

- (i) sont mariées l'une à l'autre;
- (ii) sont mariées l'une à l'autre par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul par une déclaration de nullité;
- (iii) ont conclu, de bonne foi, l'un avec l'autre un mariage nul et qui cohabitent ou s'ils ont cessé de cohabiter, ont cohabité dans les 12 mois précédant immédiatement la période pertinente;
- (iv) sont des partenaires domestiques au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act* de la Nouvelle-Écosse; ou
- (v) ne sont pas mariées et ont vécu ensemble dans une relation conjugale
 - (a) pendant une période d'au moins trois ans, si l'une ou l'autre est mariée à quelqu'un d'autre, ou
 - (b) pendant une période d'au moins un an, pourvu que ni l'une ni l'autre ne soit mariée à quelqu'un d'autre.

2. Alinéa 2.06 - Participant

Un employé visé par les lois sur les retraites de la Nouvelle-Écosse devient participant au régime de retraite le premier jour du mois qui suit la première des éventualités suivantes :

- (i) l'employé a accompli 500 heures de travail dans un emploi désigné auprès de l'employeur cotisant, ou
- (ii) l'employé a accompli 350 heures de travail dans un emploi désigné auprès d'un ou plusieurs employeurs durant deux années civiles consécutives durant lesquelles l'employé a gagné des revenus d'au moins 35 % du MGAP dans chacune de ces années,

sauf si les fiduciaires conviennent d'une date différente pour le début de la participation.

3. Article 4.03 - Interruption de service

En plus des circonstances décrites à l'article 4.03 au cours desquelles il peut choisir d'avoir une interruption de service, le participant visé par les lois sur les retraites de la Nouvelle-Écosse subit une interruption de service s'il le choisit après que son syndicat cesse de le représenter, conformément à la *Trade Union Act* de la Nouvelle-Écosse, et que le participant participe à un autre régime de retraite.

4. Sous-alinéa 3.09(b) - Renonciation du conjoint à la prestation de décès avant la retraite

Les dispositions de renonciation du sous-alinéa 3.09(b) ne s'appliquent pas au conjoint du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de la Nouvelle-Écosse.

5. Article 3.10 – Prestation de décès avant la retraite – montant

À l'égard du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de la Nouvelle-Écosse, l'article 3.10 se lit comme suit :

Le conjoint survivant du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de la Nouvelle-Écosse a droit de recevoir une prestation de décès avant la retraite en une somme forfaitaire égale à 100 % de la valeur actualisée des droits à retraite du participant ou de l'ancien participant, accumulés jusqu'à la date du décès.

6. Sous-alinéas 3.16(b) (i), (ii) et (iii) - Règle de cinquante pour cent

Les dispositions de renonciation des sous-alinéas 3.16(b) (i),(b)(ii) et (b)(iii) ne s'appliquent pas au participant ou à l'ancien participant visé par les lois sur les retraites de la Nouvelle-Écosse.

7. Article 4.05 - Option de transférabilité

À l'égard du participant ou de l'ancien participant visé par les lois sur les retraites de la Nouvelle-Écosse, les sous-alinéas 4.05(a) et (b) se lisent comme suit :

4.05 Option de transférabilité

(a) Le participant visé par les lois sur les retraites de la Nouvelle-Écosse qui subit une interruption de service avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, peut choisir de transférer la valeur actualisée de ses droits à retraite à :

(i) la caisse de retraite d'un autre régime de retraite enregistré si cet autre régime le permet;

(ii) un instrument d'épargne-retraite prescrit par la *Pension Benefits Act* de la Nouvelle-Écosse et ses règlements; ou

(iii) souscrire une rente viagère différée en vertu d'un contrat d'assurance du type prescrit par la *Pension Benefits Act* de la Nouvelle-Écosse qui sera servie au plus tôt à la date à laquelle l'ancien participant atteint l'âge de 55 ans.

- (b) L'ancien participant qui choisit d'effectuer le transfert tel que prévu dans le sous-alinéa 4.05(a) doit notifier les fiduciaires de ce choix dans les 90 jours de l'envoi à l'ancien participant du relevé de prestations requis délivré par les fiduciaires.

8. Sous-alinéa 4.05(e) - Paiement obligatoire en une somme forfaitaire

À l'égard du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de la Nouvelle-Écosse, le sous-alinéa (e) suivant s'applique.

- (e) Si le montant de la valeur actualisée des droits à retraite de l'ancien participant versé dans un instrument d'épargne-retraite prescrit en vertu du sous-alinéa 4.05(a) (ii) est plus élevé que le montant prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de ce transfert, la partie qui excède le montant prescrit est versée en une somme forfaitaire à l'ancien participant.

9. Article 4.06 - Crédit par suite d'un accident du travail

Les dispositions de l'article 4.06 sont modifiées à l'égard du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de la Nouvelle-Écosse en supprimant les mots « Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario » et en les remplaçant par « Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse » (Workers' Compensation Board of Nova Scotia).

10. Article 5.11 – Partage des prestations à l'échec de la relation conjugale

À l'égard du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de la Nouvelle-Écosse, l'article 5.11 se lit comme suit :

- (a)-Lorsque le participant ou ancien participant a droit à une rente ou à des prestations de retraite et

(i) qu'une action en divorce est intentée;

(ii) qu'une demande est déposée pour une déclaration de nullité; ou

(iii) que le participant ou l'ancien participant et son conjoint vivent en séparation de corps et qu'il n'y a pas d'indice raisonnable de reprise de cohabitation;

la rente ou les droits à retraite accumulés durant le mariage ou la cohabitation seront répartis, conformément aux règlements, entre le participant ou l'ancien participant et son conjoint par ordre de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou de la façon prescrite dans les règlements.

- (b) Peu importe le sous-alinéa (a), le conjoint du participant ou ancien participant ne peut recevoir plus de la moitié des prestations de retraite acquises durant le mariage ou la cohabitation des conjoints de fait.

11. Section 5.12 — Montant forfaitaire transférable à un REER ou un FERR

Dans le cas d'une personne assujettie aux lois sur les retraites de la Nouvelle-Écosse, l'article 5.12 se lira comme suit :

Une personne qui est admissible à recevoir un montant payable en vertu du régime sous la forme d'un paiement forfaitaire peut choisir de faire transférer ce montant forfaitaire directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, chacun tel qu'établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en avisant les fiduciaires de son choix avant la date limite spécifiée dans le présent article.

Une personne qui est admissible à faire un choix en vertu du présent article doit aviser les fiduciaires de ce choix dans les 90 jours suivant la réception du relevé de pension applicable délivré par les fiduciaires.

Une personne qui n'avise pas les fiduciaires de son choix en vertu de la présente partie avant l'échéance spécifiée dans la présente partie sera considérée comme ayant choisi de recevoir un paiement forfaitaire et n'aura pas le droit de faire un autre choix en vertu du présent article.

ANNEXE « G » - SASKATCHEWAN

Pour être conformes à la *Pension Benefits Act*, 1992 de la Saskatchewan et ses règlements, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent aux participants et anciens participants visés par les lois sur les retraites de la Saskatchewan.

1. Article 1.32 Définition de conjoint

« Conjoint » à l'égard de tout participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de la Saskatchewan, désigne une personne qui est mariée au participant ou ancien participant ou si le participant ou ancien participant n'est pas marié, la personne avec qui le participant ou ancien participant cohabite comme conjoint au moment pertinent et qui a cohabité continuellement avec le participant ou ancien participant comme conjoint pendant au moins un an avant le moment pertinent.

2. Alinéa 2.06 - Participant

Un employé visé par les lois sur les retraites de la Saskatchewan devient participant au régime de retraite le premier jour du mois qui suit la première des éventualités suivantes :

- (i) l'employé a accompli 500 heures de travail dans un emploi désigné auprès de l'employeur cotisant, ou
- (ii) l'employé a accompli 350 heures de travail dans un emploi désigné auprès d'un ou plusieurs employeurs durant deux années civiles consécutives durant lesquelles l'employé a gagné des revenus d'au moins 35 % du MGAP dans chacune de ces années,

sauf si les fiduciaires conviennent d'une date différente pour le début de la participation.

3. Article 3.10 – Prestation de survivant avant la retraite – montant

À l'égard du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de la Saskatchewan, l'article 3.10 se lit comme suit :

Article 3.10 – Prestation de survivant avant la retraite – montant

- (a) Le conjoint survivant a droit de recevoir une prestation de survivant avant la retraite :
- (i) d'un montant mensuel payable pendant toute la vie du conjoint survivant, dont la valeur est équivalente par calcul actuariel à 100 % de la valeur actualisée des droits à retraite accumulés du participant ou de l'ancien participant jusqu'à la date du décès;
 - (ii) d'un montant mensuel différé équivalent par calcul actuariel à 100 % de la valeur actualisée des droits à retraite accumulés du participant ou de l'ancien participant jusqu'à la date du décès;
 - (iii) d'un montant forfaitaire égal à la valeur actualisée de la rente acquise par le participant ou l'ancien participant à la date de son décès.

- (b) Si le participant ou l'ancien participant décède avant le début du service de la rente, le conjoint survivant peut choisir de recevoir la rente réversible qui aurait été payable au conjoint survivant en vertu de l'article 6.01, comme si le participant ou l'ancien participant avait commencé à recevoir sa rente le jour de son décès.
- (c) Si le participant ou l'ancien participant visé par les lois sur les retraites de la Saskatchewan décède avant l'âge de retraite normale, son conjoint survivant peut faire le même choix qu'au sous-alinéa 4.05(a) à l'égard de la valeur actualisée de la prestation de survivant avant la retraite comme si le conjoint participant était le participant ou ancien participant ou il peut choisir le paiement en une somme forfaitaire en vertu du sous-alinéa (a) ci-dessus.
- (d) Le conjoint survivant qui choisit d'effectuer le transfert tel que prévu dans le sous-alinéa (c) ci-dessus, doit notifier les fiduciaires de son choix dans les 180 jours de la réception de la preuve de décès du participant ou de l'ancien participant par les fiduciaires. Après avoir choisi de faire le transfert prévu au sous-alinéa (c) ci-dessus, le conjoint survivant n'a pas droit à d'autres prestations de retraite à l'égard de la participation du participant ou de l'ancien participant décédé au régime de retraite.
- (e) Le conjoint survivant qui ne fait pas de choix dans le délai prévu dans le sous-alinéa (d) ci-dessus est réputé avoir choisi de toucher une somme forfaitaire. Ce conjoint survivant est réputé ne pas avoir le droit de faire d'autre choix en vertu du présent article.

4. Sous-alinéa 3.16(b) - Règle de cinquante pour cent

En plus des transferts permis dans le sous-alinéa 3.16(b), si les cotisations salariales versées par le participant visé par les lois sur les retraites de la Saskatchewan, bonifiées d'intérêt, excèdent 50 % de la valeur actualisée de la rente acquise par le participant, cet excédent peut aussi être transféré à un régime de retraite agréé si ce régime le permet ou à une compagnie d'assurance pour souscrire une rente différée.

5. Article 4.03 - Interruption de service

À l'égard d'un participant visé par les lois sur les retraites de la Saskatchewan, outre les circonstances décrites à l'article 4.03 au cours desquelles il peut choisir d'avoir une interruption de service, le participant a une interruption de service :

- (i) à la fin de toute période de deux années civiles consécutives au cours desquelles le participant n'a pas accompli au moins 350 heures de travail dans un emploi désigné auprès d'un ou de plusieurs employeurs cotisants; ou
- (ii) à la cessation de participation du participant dans une catégorie d'employés couverte par le régime de retraite.

6. Article 4.05 - Option de transférabilité

À l'égard du participant ou de l'ancien participant visé par les lois sur les retraites de la Saskatchewan, les sous-alinéas 4.05(a) et (b) se lisent comme suit :

4.05 Option de transférabilité

- (a) Le participant visé par les lois sur les retraites de la Saskatchewan qui subit une

interruption de service avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, peut choisir de transférer la valeur actualisée de ses droits à retraite à :

- (i) la caisse de retraite d'un autre régime de retraite enregistré si cet autre régime le permet;
 - (ii) un régime d'épargne-retraite immobilisé prescrit en vertu de la *Pension Benefits Act*, 1992 de la Saskatchewan et ses règlements;
 - (iii) souscrire une rente viagère différée en vertu d'un contrat d'assurance qui n'a pas de valeur actualisée et qui ne commence pas avant la date à laquelle l'ancien participant atteint l'âge de 55 ans; ou
 - (iv) tout autre régime de retraite prescrit par la *Pension Benefits Act*, 1992 de la Saskatchewan et ses règlements qui est agréé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- (b) L'ancien participant qui choisit d'effectuer un transfert conformément au sous-alinéa 4.05(a) doit notifier les fiduciaires de ce choix en vertu du sous-alinéa 4.05(a) dans les 90 jours de la cessation de sa participation.

7. Sous-alinéa 4.05 (e) – Transfert obligatoire

Les fiduciaires peuvent exiger que l'ancien participant visé par les lois sur les retraites de la Saskatchewan transfère la valeur actualisée de ses droits à retraite en vertu du sous-alinéa 4.05(a) si la valeur actualisée est de moins de 10 % du MGAP de l'année dans laquelle est survenue la cessation de participation du participant.

8. Article 4.06 - Crédit par suite d'un accident du travail

Les dispositions de l'article 4.06 sont modifiées à l'égard du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de la Saskatchewan en supprimant les mots « Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario » et en les remplaçant par « Commission des accidents du travail de la Saskatchewan » (Workers' Compensation Board of Saskatchewan).

9. Article 5.11 Partage des prestations à l'échec de la relation conjugale

- (a) Les fiduciaires à l'échec de la relation conjugale du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de la Saskatchewan répartissent les prestations de retraite auxquelles le participant ou ancien participant a droit :
- (i) conformément à un ordre pour la répartition des biens familiaux en vertu de la *Family Property Act* de la Saskatchewan; ou
 - (ii) conformément à l'entente passée entre les conjoints au sens de la *Family Property Act*, entre un participant et son conjoint ou un ancien participant et son conjoint.
- (b) La répartition des prestations de retraite en vertu du sous-alinéa 5.11(a) ne doit pas réduire la valeur actualisée des prestations de retraite du participant ou de l'ancien participant de moins de 50 % de ce qu'elles étaient avant la répartition.

- (c) Dans le cas des prestations de retraite auxquelles le participant ou ancien participant n'est pas admissible à recevoir sans réduction, les fiduciaires calculent la valeur des droits à retraite comme étant la valeur actualisée de la rente accumulée durant la période qui débute à la date de commencement de la relation conjugale et qui se termine à la date mentionnée dans l'ordre ou l'entente, qui est calculée comme si le participant ou ancien participant avait annulé sa participation au régime de retraite à la date de cessation de la relation conjugale indiquée dans l'ordre ou l'entente.
- (d) Dans le cas des prestations de retraite auxquelles le participant ou ancien participant est admissible à recevoir sans réduction, les fiduciaires calculent la valeur des droits à retraite comme étant la valeur actualisée de la rente calculée en vertu du sous-alinéa 5.11 (c) ou comme étant la répartition de la rente non réduite lorsque la rente devient payable, tel que prévu par l'ordre ou l'entente.
- (e) Dans le cas des prestations de retraite que le participant ou ancien participant a commencé à recevoir, les fiduciaires répartissent les prestations de retraite conformément à l'ordre ou entente.
- (f) Sous réserve de l'article 5.05, lorsque le conjoint du participant ou ancien participant a droit à une répartition de la valeur actualisée des droits à retraite, la partie à laquelle le conjoint a droit :
 - (i) peut être transférée à un REER prescrit lorsque le conjoint fournit des directives par écrit aux fiduciaires en ce sens; ou
 - (ii) lorsque le transfert n'a pas été fait en vertu de (i), la valeur actualisée doit être utilisée pour prévoir une rente au conjoint comme si le conjoint était un ancien participant.
- (g) Lorsque le montant a été transféré à un REER prescrit ou utilisé pour prévoir une rente en faveur du conjoint du participant ou ancien participant conformément à un ordre ou une entente tel que visé dans le sous-alinéa 5.11(a) :
 - (i) le conjoint n'a aucun autre droit aux prestations de retraite ou aucun autre droit en vertu du régime de retraite;
 - (ii) les droits du participant ou ancien participant doivent être calculés sur la base de la valeur actualisée de ses droits à retraite après le transfert ou selon le montant à son crédit après le transfert, selon le cas;
 - (iii) ni les fiduciaires ni le régime de retraite n'ont d'autre obligation envers toute personne du seul fait d'avoir respecté l'ordonnance ou entente visée par le sous-alinéa 5.11(a).
- (h) Sauf si l'ordre ou entente visé au sous-alinéa 5.11(a) a été déposé conjointement auprès des fiduciaires par le participant ou ancien participant et son conjoint ou ancien conjoint, les fiduciaires notifient par écrit le participant ou l'ancien participant qu'un ordre ou une entente a été déposé.
- (i) À moins que les fiduciaires ne reçoivent un avis écrit dans les 30 jours de l'avis visé dans 5.11(h) selon lequel le participant ou ancien participant s'objecte à la répartition

des prestations de retraite pour motif que :

- (i) l'ordre ou l'entente a été modifié ou n'a plus effet; ou
 - (ii) les modalités de l'ordre ou de l'entente sont ou ont été respectées par d'autres moyens; ou
 - (iii) des procédures ont été entamées dans un tribunal de juridiction compétente au Canada pour faire appel, ou réviser l'ordonnance ou contester les dispositions de l'entente;
- les fiduciaires respecteront l'ordre ou l'entente conformément aux sous-alinéas 5.11(a), (b), (c), (d), (e), (f), (g) et (h).
- (j) Le participant ou ancien participant qui soumet un avis d'objection en vertu du sous-alinéa 5.11(i) doit inclure les preuves documentaires pour établir les motifs de l'objection.
 - (k) Si les fiduciaires reçoivent un avis d'objection en vertu du sous-alinéa 5.11 (i), les fiduciaires s'adresseront au tribunal pour obtenir des directives et le tribunal peut prononcer tout ordre jugé approprié, sauf un ordre de prise en charge des coûts par la caisse.

10. Sous-alinéa 6.01(b) - Pour un participant ou ancien participant qui a un conjoint Renonciation à la rente réversible.

Le participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de la Saskatchewan et son conjoint qui souhaitent renoncer à la rente réversible doivent déposer une renonciation écrite auprès des fiduciaires selon la forme prescrite par la *Pension Benefits Act* de la Saskatchewan et ses règlements dans les 90 jours avant le début du service de la rente. Cette renonciation doit être signée par le conjoint en présence d'un témoin, mais en l'absence du participant ou ancien participant. Le conjoint et le participant ou ancien participant peuvent révoquer cette renonciation par écrit avant le début du service de la rente.

11. Sous-alinéa 6.02(e) - Variation des prestations dans le cas d'une espérance de vie raccourcie

Les dispositions du sous-alinéa 6.02 (e) ne s'appliquent pas au participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de la Saskatchewan qui touche une rente en provenance du régime de retraite.

12. Section 5.12 — Montant forfaitaire transférable à un REER ou un FERR

Dans le cas d'une personne assujettie aux lois sur les retraites de la Saskatchewan, l'article 5.12 se lit comme suit :

Une personne qui est admissible à recevoir un montant payable en vertu du régime sous la forme d'un paiement forfaitaire peut choisir de faire transférer ce montant forfaitaire directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, chacun tel qu'établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la

mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en avisant les fiduciaires de son choix avant la date limite spécifiée dans le présent article.

Une personne qui est admissible à faire un choix en vertu du présent article doit aviser les fiduciaires de ce choix dans les 90 jours suivant une interruption de service. Une personne qui n'est pas un participant ou ancien participant et qui est admissible à faire un choix en vertu du présent Article doit notifier les fiduciaires de ce choix dans les 90 jours suivant la réception du relevé de pension applicable délivré par les fiduciaires.

Une personne qui n'avise pas les fiduciaires de son choix en vertu de la présente partie avant l'échéance spécifiée dans la présente partie sera considérée comme ayant choisi de recevoir un paiement forfaitaire et n'aura pas le droit de faire un autre choix en vertu du article.

ANNEXE « H » - CANADA

Pour être conformes à la *Loi de 1985 sur les normes des prestations de pension*, et ses règlements, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent aux participants et anciens participants visés par les lois sur les retraites du gouvernement fédéral du Canada.

1. Article 1.32 - Définition de conjoint

« Conjoint » à l'égard de tout participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du gouvernement fédéral du Canada, désigne :

- (a) une personne qui, au moment pertinent, est mariée au participant ou ancien participant, dont une personne qui est partie à un mariage nul avec le participant ou l'ancien participant; o
- (b) une personne avec qui le participant ou ancien participant cohabite dans une relation conjugale au moment pertinent et qui a cohabité avec le participant ou l'ancien participant pendant au moins un an avant le moment pertinent.

Dans le cadre du présent régime, sauf pour les besoins de l'article 5.11, si le participant ou l'ancien participant, au moment pertinent a un conjoint tel que décrit au sous-alinéa (a) de la présente article dont il est séparé et un conjoint tel que décrit au sous-alinéa (b) de la présente partie avec qui il cohabite, tout référence au conjoint du participant ou de l'ancien participant signifie le conjoint décrit au sous-alinéa (b) de la présente partie.

2. Alinéa 2.06 - Participant

Un employé visé par les lois sur les retraites du gouvernement fédéral devient participant au régime de retraite le premier jour du mois qui suit la première des éventualités suivantes :

- (i) L'employé a accompli 500 heures de travail dans un emploi désigné auprès de l'employeur cotisant, ou
- (ii) L'employé a travaillé dans un emploi désigné auprès d'un ou plusieurs employeurs cotisants et a gagné des revenus d'au moins 35 % du MGAP dans chacune de ces deux années consécutives,

sauf si les fiduciaires conviennent d'une date différente pour le début de la participation.

3. Sous-alinéa 3.09(b) - Renonciation du conjoint à la prestation de survivant avant la retraite

À l'égard du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du gouvernement fédéral du Canada, le sous-alinéa 3.09(b) se lit comme suit :

- (b) Après le décès du participant ou ancien participant, le conjoint survivant peut, par écrit, renoncer à la prestation de survivant avant la retraite à laquelle ce conjoint survivant a droit et désigner plutôt un bénéficiaire qui est une charge de famille, selon la définition du sous-alinéa 8500 (1) des *Règlements de l'impôt sur le revenu*, du conjoint survivant, participant ou ancien participant.

4. Article 3.10 - Prestation de survivant avant la retraite - montant

À l'égard du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du gouvernement fédéral du Canada, l'article 3.10 se lit comme suit :

Article 3.10 - Prestation de survivant avant la retraite - Montant

Le conjoint survivant a droit de toucher une prestation de survivant avant la retraite de :

- (a) un montant mensuel, payable pendant la vie du conjoint survivant, dont la valeur est l'équivalent actuariel de 100 % de la valeur actualisée des droits à retraite du participant ou ancien participant accumulés jusqu'à la date du décès;
- (b) une rente mensuelle différée dont l'équivalent actuariel est égal à 100 % de la valeur actualisée des droits à retraite du participant ou ancien participant accumulés jusqu'à la date de décès; ou
- (c) le conjoint survivant peut faire le même choix qui est indiqué dans le sous-alinéa 4.05 (a) à l'égard de la valeur actualisée de la prestation de survivant avant la retraite comme si le conjoint survivant était le participant ou l'ancien participant.

5. [Laisse intentionnellement vide]

6. Sous-alinéa 3.16(b) - Règle de cinquante pour cent

Les dispositions du sous-alinéa 3.16(b) (ii), (iii) et (iv) ne s'appliquent pas au conjoint du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du gouvernement fédéral du Canada.

6.1 4.03 – Interruption de service

Pour un participant visé par les lois sur les retraites du gouvernement fédéral du Canada, en plus des circonstances décrites à l'article 4.03 au cours desquelles il peut choisir d'avoir une interruption de service, le participant a une interruption de service quand aucune cotisation n'a été versée pour son compte pendant 24 mois consécutifs.

7. Article 4.05 Option de transférabilité

À l'égard du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du gouvernement fédéral du Canada, les sous-alinéas 4.05(a) et (b) se lisent comme suit :

4.05 - Option de transférabilité

- (a) Le participant visé par les lois sur les retraites du gouvernement fédéral du Canada qui subit une interruption de service avant l'âge de 55 ans, peut choisir de transférer la valeur actualisée de ses droits à retraite à :
 - (i) la caisse de retraite d'un autre régime de retraite enregistré si cet autre régime le permet;

- (ii) un régime d'épargne-retraite immobilisé du type prescrit par la *Loi de 1985 sur les normes des prestations de pension* du gouvernement fédéral et ses règlements;
 - (iii) un fonds de revenu viager du type prescrit par la *Loi de 1985 sur les normes des prestations de pension* du gouvernement fédéral et ses règlements; ou
 - (iv) souscrire une rente viagère immédiate ou différée du type prescrit par la *Loi de 1985 sur les normes des prestations de pension* du gouvernement fédéral et ses règlements.
- (b) Un ancien participant qui veut opter pour un transfert conformément au sous-alinéa 4.05(a) doit notifier les fiduciaires de ce choix, dans la forme prescrite, au plus tard dans les 90 jours de l'interruption de service et dans les 60 jours de l'envoi par les fiduciaires du relevé de prestations prescrit à l'ancien participant.

8 Sous-alinéa 4.05(e) Transfert obligatoire

À l'égard du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du gouvernement du Canada, le sous-alinéa (e) suivant s'applique.

- (e) Si, en tout temps, le participant cesse d'être participant au régime ou décède et que plus de 50 % de la valeur actualisée des droits à retraite de cet ancien participant sont attribuables aux cotisations du participant bonifiées d'intérêt, l'ancien participant ou le conjoint survivant, selon le cas, doit transférer la valeur actualisée excédentaire à l'une des options définies dans le sous-alinéa 4.05(a).

9. Article 4.06 - Crédit par suite d'un accident du travail

Les dispositions de l'article 4.06 sont modifiées à l'égard du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du gouvernement fédéral du Canada en supprimant les mots « Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario » et en les remplaçant par le « régime d'indemnisation » qui couvre l'emploi du participant.

10. Article 5.05 - Commutation d'une rente modeste

À l'égard du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du gouvernement fédéral du Canada, l'article 5.05 se lit comme suit :

- (a) Sous réserve du sous-alinéa (b), le participant ou l'ancien participant peut choisir de recevoir un montant forfaitaire égal à la valeur actualisée de ses droits à retraite en vertu du régime en règlement intégral de toutes les prestations auxquelles ce participant ou cet ancien participant peut être admissible dans le cadre du régime si :
- (i) La valeur actualisée de ses droits à retraite en vertu du régime est inférieure à 20 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle survient l'interruption de service ou la retraite; et
 - (ii) La rente de retraite mensuelle payable au participant ou à l'ancien participant à l'âge de retraite normale ne dépasse pas 80 \$ par mois.

- (b) Si la condition spécifiée au sous-alinéa (a) (i) de l'article 5.05 est remplie et si la rente de retraite mensuelle payable au participant ou à l'ancien participant à l'âge de retraite normale est inférieure à 25 \$ par mois, les fiduciaires verseront au participant ou à l'ancien participant un montant forfaitaire qui est égal à la valeur actualisée de ses droits à retraite en vertu du régime en guise de règlement intégral de tous les droits à retraite auxquels ce participant ou cet ancien participant peut être admissible dans le cadre du régime.

11. Article 5.11 Partage des prestations à l'échec de la relation conjugale

- (a) À l'égard du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du gouvernement fédéral du Canada, le départage des prestations de retraite à la cessation de leur relation conjugale est soumis à la loi de la province applicable à l'égard de la répartition de leurs biens familiaux par suite d'un ordre d'un tribunal ou d'une entente entre eux.
- (b) Les prestations de retraite qui sont soumises à une loi provinciale sur les biens familiaux en vertu du sous-alinéa (a) ne sont pas soumises aux dispositions de la *Loi sur les normes des prestations de pension de 1985* sur l'évaluation ou la répartition des prestations de retraite.
- (c) Peu importe ce qui pourrait être contraire dans la loi provinciale sur les biens familiaux, le participant ou ancien participant peut céder la totalité ou une partie de sa rente de retraite à son conjoint ou ancien conjoint à compter de la date de divorce, d'annulation, de séparation ou de l'échec de la relation conjugale, selon le cas. Le conjoint ou ancien conjoint est réputé, à l'égard de la partie cédée de la prestation de retraite, sauf les prestations payables en vertu du sous-alinéa 3.16(b), avoir été un participant du régime et avoir cessé d'être participant du régime à compter de la date de la cession. Cependant, un conjoint subséquent du bénéficiaire de la partie cédée des prestations de retraite n'a pas droit à des prestations de retraite en provenance du régime à l'égard de la partie cédée.
- (d) Lorsqu'une partie ou la totalité des droits à retraite d'un participant ou ancien participant doivent faire l'objet d'une répartition avec le conjoint ou l'ancien conjoint en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente entre eux, les fiduciaires, sur réception :
 - (i) d'une demande écrite de la part du participant ou ancien participant ou du conjoint ou ancien conjoint que la totalité ou une partie des prestations du régime soit répartie conformément à l'ordonnance du tribunal ou de l'entente, et
 - (ii) d'une copie de l'ordonnance du tribunal ou de l'entente,calculent et administrent dès lors les prestations de retraite de la façon prescrite conformément à l'ordonnance du tribunal ou de l'entente. Cependant, dans le cas d'une ordonnance du tribunal, les fiduciaires n'administrent pas les prestations de retraite conformément à l'ordonnance du tribunal jusqu'à ce que tous les appels subséquents aient été déterminés ou que les délais de prescription aient pris fin.
- (e) Sur réception d'une demande conforme au sous-alinéa (d), les fiduciaires informent le conjoint ou ancien conjoint non requérant de la demande et fournissent à celui-ci copie

de l'ordonnance du tribunal ou de l'entente à l'appui de la demande, mais cette condition ne s'applique pas à l'égard d'une demande ou d'une entente reçue par les fiduciaires selon la forme ou la manière indiquant qu'il s'agit d'une soumission conjointe.

(f) Peu importe le sous-alinéa (b), l'ensemble de :

(i) la valeur actuarielle actuelle des prestations de retraite versées au participant ou à l'ancien participant, et

(ii) la valeur actuarielle actuelle des prestations de retraite versées au conjoint ou ancien conjoint du participant ou de l'ancien participant

en vertu de la présente article n'est pas plus élevée que la valeur actuarielle actuelle des prestations de retraite qui auraient été payables au participant ou ancien participant si la cessation de la relation conjugale n'était pas survenue.

12. Sous-alinéa 6.01(b) - Pour un participant ou ancien participant qui a un conjoint Rente réversible

L'obligation de déposer la renonciation du conjoint dans les 12 mois qui précèdent immédiatement le début du service de la rente ne s'applique pas à l'égard des participants ou anciens participants et leurs conjoints visés par les lois sur les retraites du gouvernement fédéral du Canada.

13. Sous-alinéa 6.02(e) - Variation des prestations dans le cas d'une espérance de vie raccourcie

Les dispositions du sous-alinéa 6.02(e) ne s'appliquent pas au participant ou à l'ancien participant visé par les lois sur les retraites du gouvernement fédéral du Canada qui touche une rente en provenance du régime de retraite.

14. Section 5.12 — Montant forfaitaire transférable à un REER ou un FERR

Dans le cas d'une personne assujettie aux lois sur les retraites de l'Alberta, l'article 5.12 se lira comme suit :

Une personne qui est admissible à recevoir un montant payable en vertu du régime sous la forme d'un paiement forfaitaire peut choisir de faire transférer ce montant forfaitaire directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, chacun tel qu'établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, en avisant les fiduciaires de son choix avant la date limite spécifiée dans la présente article .

Une personne qui est admissible à faire un choix en vertu de la présente article doit aviser les fiduciaires de ce choix dans les 90 jours suivant la réception du relevé de pension applicable délivré par les fiduciaires.

Une personne qui n'avise pas les fiduciaires de son choix en vertu de la présente partie avant l'échéance spécifiée dans la présente partie sera considérée comme ayant choisi de recevoir un paiement forfaitaire et n'aura pas le droit de faire un autre choix en vertu de la présente article.